COMITÉ DE DIRECTION

PROCÈS-VERBAL N°10

Réunion du :	**Mardi 24 octobre 2023 – 18h00**
Présidence :	**M. Eric BORGHINI**
Présents :	**Mmes Laurence ANTIMI, Rosette GERMANO, Véronique LAINE,** **MM. Patrick BEL ABBES, Christophe BENOIT, Vincent CASERTA, Edouard DELAMOTTE, Philippe DI MARCO, Jean-Louis DISTANTI, Yassine KHELIF, Franck KODJABACHIAN, Noël MANNINO, Mourath NDAW, Willy PONT, Patrick SCALA**
Excusés :	**Mme Stéphanie CHAZAL** **MM. Claude COLOMBO, Roger LAURENZI, Mathieu SAVY**
Assistent à la séance :	**Mme Florence DERBESY** **MM. Raphaël BOUTIN, Arnaud DOUDET, Nicolas DUBOIS, Antoine MANCINO (représentant des clubs nationaux)**

Conformément aux dispositions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F, les décisions du Comité de Direction sont susceptibles d'appel à la Fédération Française de Football.

*****

1. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX

Le Comité de Direction approuve les procès-verbaux du Comité de Direction des 12 et 22 septembre 2023 et du Bureau Exécutif des 26 septembre 2023 et 3 octobre 2023.

2. INFORMATIONS DU PRÉSIDENT

* Le Président et les membres du Comité de Direction adressent tous leurs vœux de bonheur à Mme Rosette GERMANO à l'occasion de son mariage.

* Le Président et les membres du Comité de Direction adressent tous leurs remerciements et félicitations à Patrick BEL ABBES ainsi qu'à toute son équipe pour la très belle soirée d'anniversaire des 40 ans du District.

* Sur proposition de la C.R.A, le Président soumet au Comité de Direction l'honorariat de MM. Choukry GHZAL et Yassine HAMILA comme arbitre honoraire.
Le Comité de Direction émet un avis favorable.

* Le Président fait part du courrier de la F.F.F. portant sur le calendrier électoral. Les élections de la F.F.F sont programmées le 14 décembre 2024. Les élections de la Ligue seront planifiées en septembre 2024. Il est demandé à chaque District de communiquer la date de leur Assemblée Elective afin d'établir le calendrier électoral lors du prochain Comité de Direction.

3. ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 11.11.2023

Il est proposé au Comité de Direction l'Ordre du jour suivant :

I. Appel des délégués
II. Ouverture par le Président de la LMF
III. Interventions des personnalités
IV. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 24 juin 2023
(mis en ligne le 10 juillet 2023 sur le site https://mediterranee.fff.fr)
V. Elections des délégués aux Assemblées Fédérales
VI. Rapport moral et sportif de la saison 2022/2023
VII. Finances :
1. Rapport financier 2022-2023 du Trésorier Général
2. Rapport du Commissaire aux Comptes
3. Affectation du résultat

VIII. Modifications des Textes de la LMF
IX. Intervention de la Direction Technique Régionale
X. Clôture de l'Assemblée par le Président de la LMF

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

4. AFFAIRES FINANCIÈRES

Il est fait part des évènements marquants de la saison écoulée avec :
- l'augmentation du nombre de licencié(e)s (+5,6%)
- la poursuite du développement de l'IR2F
- la progression du secteur lucratif (partenariats et locations d'espaces)
- la fin du dispositif aux clubs employant des apprentis

Sur les produits, il est noté :
- une augmentation du produit « licences » et « droits de changement de club »
- une augmentation des produits liés aux compétitions (amendes)
- une augmentation des locations diverses (places de parking + salles de réunion)
- le maintien du niveau des subventions fédérales et publiques (environ 20 % du budget global)
- une diminution des transferts de charges (refacturation Ligues AF 2022)
- le maintien du dispositif Journée des Ligues (77K€)

Ce qui représente une augmentation des produits d'exploitation de + 314 K€

Sur les charges, il est observé :
- une augmentation des frais liés aux licences (part FFF et assurances)
- la maîtrise des charges de fonctionnement (notamment le coût de l'énergie)
- le maintien des impôts et taxes
- la maîtrise de la masse salariale – un départ en retraite au 30 juin (38 % du budget global)
- l'augmentation des subventions versées aux Districts (15 % du budget global)
- la diminution des dotations aux amortissements

Ce qui représente une augmentation des charges d'exploitation à + 193 K€

L'exercice 2022/2023 présente un résultat excédentaire de 8 971 €
L'affectation de ce résultat au report à nouveau sera proposé lors de l'Assemblée Générale d'Hiver.

5. AFFAIRES SPORTIVES

a. Refonte des Championnats Régionaux Féminins

Cette réforme a déjà été présentée. Cependant quelques mentions ne seront pas soumises au vote car nous sommes encore en attente de précisions de la F.F.F. et des Districts sur leur organisation dans leur territoire.
Cette réforme des Championnats Régionaux Féminins s'inscrit après quelques constats dont notamment une architecture des championnats féminins incomplète (absence de U15F) mais également :

- de la nécessité d'harmoniser les championnats féminins régionaux pour une meilleure compréhension (cohérence de la pratique)
- de certaines équipes réticentes à s'engager sur le niveau régional (niveau, déplacements…)
- du développement de la pratique sur le territoire
- du travail structurel sur le niveau d'encadrement des équipes féminines (obligation d'encadrement sur le niveau régional et départemental).

Le but étant d'élever le niveau de la pratique féminine.

Le Comité de Direction approuve ce projet de refonte qui sera soumis au vote de l'Assemblée Générale.

b. Réforme des Championnats Seniors masculins

Cette réforme s'avère nécessaire dont le contexte et les objectifs sont de :

- S'inscrire dans la continuité de la réforme des Championnats Nationaux
- Permettre d'absorber les descentes supplémentaires de N3 dans le cadre de la mise en œuvre de cette réforme
- Préparer l'accession au « haut niveau régional » par la création d'un niveau R3 : structuration des clubs, obligations d'encadrement, statut de l'arbitrage, CRCC
- Élever le niveau de pratique des Championnats D1 seniors
- Proposer une réforme sans aspiration des clubs de District
- Faire accéder le champion U20R en CR Seniors afin de respecter la logique générationnelle et favoriser la fidélisation des licences.

D'autre part, l'article 137 des règlements généraux de la F.F.F. préconise que 10 des équipes seniors doivent évoluer en Ligue ; actuellement, nous atteignons 8,8 %.

Quelques constats ont été observés, orientant la réforme et la volonté de la création d'un niveau R3. Une analyse a été réalisée dans le but de connaître la progression des accédants de D1 vers le championnat R2 depuis 2017, et il s'avère que :

- des accédants de D1 vers R2 se retrouvent en difficulté et aucun n'est monté en R1 la saison suivante
- 70 % des clubs accédants en R2 ont été relégués ou se trouvent dans la 2ème partie du classement la saison suivante
- Les clubs rencontrent des difficultés liées aux obligations d'encadrement en R2 (BEF) pour les éducateurs accédant.

Suite à ces constats, aux différentes concertations avec les clubs et les Districts la saison dernière et cette saison, il est donc proposé la réforme « objectif 1/2/2 – 1R1/2R2/2R3 » avec une R3 dès la saison 2024/2025.

Modification de la phase finale du Championnat Régional U20

Cette modification est nécessaire dans le cadre de la réforme pour permettre à l'équipe U20 R finissant première de monter en R3. Il est également proposé qu'une équipe U20 R ne puisse accéder qu'à la

condition que le club ait déjà des seniors depuis 3 saisons et aligne au moins 6 joueurs de moins de 21 ans sur les matches.

Les membres du Comité de Direction, exceptés les Présidents des Districts Côte d'Azur et Provence, valident ce projet de réforme qui sera soumis au vote de l'Assemblée Générale.

c. Projet de modification du Championnat Régional U14

● Une réforme est à prévoir avec comme enjeux :

- Harmoniser la pratique des Districts
- Redonner de l'importance au foot à 8
- Permettre un accès au championnat U14 R (clair et sur des critères sportifs)
- Respecter les préconisations fédérales (pas de championnat format challenge)
- Faire appliquer les lois du jeu
- Agir sur les obligations d'encadrement en U 13
- Poursuivre la structuration des clubs
- Concurrencer les championnats foot à 11 qui existent
- Améliorer le niveau de pratique

● Principes et fonctionnement :

Plateaux d'accession ou brassage
Organisés dans chaque district dans la saison des U13
Fonctionnement identique et pilotage Ligue (prérequis, règlement, nombre de participants…)
Format plateaux et 3 journées de plateaux d'accession (2 de foot à 8 et 1 de foot à 11)
12 équipes de niveau 1 par District engagées sur les plateaux suite au brassage en Districts (Harmonisation en cours)

Prérequis
Equipes doivent évoluer au plus haut-niveau de leur District
Educateur titulaire au minimum du CFF2 ou du CFI U14-U19 (Coach jeunes pour U14R)
RTJ = BMF et Responsable Edf = DREF (réunions obligatoires)
Une équipe de football à 11 engagée en championnat

Déroulement
Lois du jeu foot à 8 ou à 11 (arbitre officiel)
Arbitrage des jeunes à la touche (avec assistant), pause coaching
Plateau à 3 équipes (2 matchs par équipe de 2 x 15 minutes)
-> Plateaux d'accession autorisés à 3 joueurs U12 maximum

Après discussion, le Comité de Direction valide ces orientations et souhaite qu'un projet définitif soit soumis au vote de l'Assemblée Générale d'Eté.

d. Décision – Championnat Régional U14

Le Comité de Direction,
Saisi par la C.R. des Activités Sportives,
Vu les Statuts et Règlements de la FFF et de la Ligue Méditerranée de Football,

Attendu que l'article 13.6 des Statuts de la Ligue méditerranée prévoit que : « *Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la LMF. Il exerce ses attributions dans la limite de l'objet social et sous réserve des prérogatives expressément attribuées, par les présents Statuts, à l'Assemblée Générale. Plus particulièrement, le Comité de Direction : […]*
- Statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus par les Statuts ou règlements ;

[…]
- Peut se saisir d'office, ou sur demande écrite, de tous litiges ou toutes décisions qu'il jugerait contraires à l'intérêt du football et aux dispositions de Statuts et Règlements, sauf en matière disciplinaire. Les décisions du Comité réformant celles des Commissions doivent être motivées. »

Considérant que par une décision en date du 09.10.2023, la C.R. des Activités Sportives a acté le forfait général du AUBAGNE F.C. en Championnat Régional U14.
Qu'il ressort de ladite décision, que la Commission suscitée « *relève que de nombreux clubs ont candidaté pour participer à ce championnat, sans y être retenu* » et « *regrette qu'un forfait général intervienne dans cette catégorie, et notamment à l'issue de la troisième journée du championnat* ».

Considérant également que la C.R. des Statuts et Règlements en date du 04.10.2023 a sanctionné l'équipe U14R du AUBAGNE F.C. en raison de la participation d'un nombre de mutés hors période et de joueurs U13, supérieur à celui autorisé par les règlements :
- du match perdu sur deux rencontres
- de la mise hors compétition avec sursis en championnat U14R
- et transmet le dossier à la C.R. de discipline pour éventuelle procédure.

Considérant que le Comité de Direction relève en outre toutes les problématiques en lien avec le championnat U14 depuis plusieurs saisons et particulièrement cette saison, au cours de laquelle plusieurs recours ont été effectués par les clubs n'ayant pas été retenus pour participer audit championnat.
Qu'il regrette que le club du AUBAGNE F.C. n'ait pas conscience de l'enjeu et de l'importance de ce championnat.

Considérant qu'il appartenait au AUBAGNE F.C. de préparer son effectif et de ne pas candidater s'il estimait que son équipe n'avait pas les capacités pour participer effectivement au Championnat Régional U14.
Que si le forfait était intervenu en amont de la compétition, un repêchage aurait éventuellement pu intervenir.

Considérant qu'en agissant ainsi, le Comité de Direction estime que le AUBAGNE F.C. a adopté un comportement contraire à l'intérêt du football et aux dispositions des Statuts et Règlements.
Qu'afin d'éviter que ce comportement se reproduise, il convient de sanctionner fermement le club.

Considérant ainsi qu'au regard de l'article 13.6 des Statuts de la Ligue, le Comité de Direction a toute compétence pour se saisir de litige contraire à l'intérêt du football.
Que ce dernier a la prérogative de statuer sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football.

Par ces motifs, le Comité de Direction décide de :

- **L'interdiction de candidater en Championnat Régional U14 pour la saison 2024/2025 pour le AUBAGNE F.C.**

6. AFFAIRES JURIDIQUES

a. Proposition de modifications des textes de la compétence de l'Assemblée Générale (Voir ANNEXE 1 ci-jointe)

♦ Propositions de modification de textes au Règlement du Championnat Régional U 20
→ Article 2
→ Article 4
→-Article 5

♦ **Propositions de modification au règlement des Championnats Régionaux Seniors**

♦ **Propositions de modification au règlement du Championnat Régional U18 F**

♦ **Propositions du règlement du Championnat Régional U15 F et son annexe « dossier d'entrée 2024/2025.**

Le Comité de Direction approuve ces propositions qui seront soumises au vote l'Assemblée Générale de la LMF

b. <u>Proposition de modifications des textes de la Compétence du Comité de Direction</u>

♦ **Propositions de modification de textes au Règlement du Championnat Régional R1 Futsal**

→ <u>Article 9 : Couleurs des Equipes</u>
Il est proposé de supprimer la contrainte des numérotations de maillots, suite à la demande des clubs de Futsal
Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 ~~à 5, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 6~~ à 12 au maximum.

Les joueurs des équipes en présence doivent porter sur le dos de leur maillot un numéro très apparent correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille de match.

Le Comité de Direction valide à l'unanimité cette proposition.

♦ **Propositions de modification de textes au Règlement du Championnat Régional U18 Futsal**

→ Article 10 : Couleurs des Equipes
Il est proposé de supprimer la contrainte des numérotations des maillots, suite à la demande des clubs de Futsal

Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à ~~5, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 6 à~~ 12 au maximum.

Les joueurs des équipes en présence doivent porter sur le dos de leur maillot un numéro très apparent correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille de match

Le Comité de Direction valide à l'unanimité cette proposition.

♦ **Propositions de modification de textes au Règlement du Challenge de la Sportivité**

*Il est proposé d'ajouter la catégorie U15F dans le cadre du challenge de la sportivité suite à la création du championnat. * Cet ajout sera applicable à la condition que la création dudit championnat soit approuvée lors de l'A.G. d'Hiver de la LMF du 11.11.2023*

1. Toutes les équipes participant aux championnats ci-après, organisés par la Ligue Méditerranée, concourent d'office à l'attribution du Challenge de la Sportivité décerné chaque saison au terme des compétitions :
   - Régional 1 Féminin
   - Régional ~~1 et Régional 2~~ U18 Féminin
   - ***Régional U15 Féminin***
   - Régional U18 Futsal
   - Régional 1 et Régional 2 Senior

- Régional 1 et Régional 2 U14, U15, U16, U17, U18, U20
- Régional 1 Futsal

Le Comité de Direction valide à l'unanimité cette proposition.

7. INTERVENTION IR2F (ANNEXE 2)

Arnaud DOUDET soumet au Comité de Direction des modifications sur les compositions de jury du BEF – BMF et BMF Apprentissage suite aux nominations du nouveau DTR Nicolas DUBOIS, M. Jean François VERGER CTR Formation coordinateur, et Jonathan JAGER, CTR Formation

Afin de diversifier ses activités, l'IR2F propose de réfléchir sur les formations professionnelles notamment le projet BPJEPS (bi qualification BMF / BPJEPS).

4 enjeux majeurs sont relevés :

- Aller vers l'employabilité : améliorer notre taux d'employabilité à l'issue de la formation
- Diversifier notre offre de formation : proposer la bi-qualification et un parcours sur notre territoire
- Prévoir l'arrivée du Campus : élargir nos offres de formation sur notre futur organisme de formation
- Anticiper la concurrence : être concurrentiel par rapport aux organismes de formations existants

Actuellement, l'IR2F gère les formations : BEF (1 session) – BMF (1 session) – BMF Apprentissage (3 sessions) mais l'IFF demande une diminution des effectifs formés pour les prochaines saisons.

La projection 2024/2025 serait 1 session BEF – 1 session BMF – 2 sessions BMP Apprentissage – 1 session BPJEPS/BMF apprentissage avec un parcours sur 2 saisons.

Concernant la nouvelle formation BPJEPS/BMF, la Ligue serait en mesure de mobiliser des ressources en interne sur le plan administratif et pédagogique ; le coût de formation pas stagiaire s'élèverait à environ à 7 368 € sans tenir compte des aides possibles.

Le Comité de Direction émet un avis favorable à la création de cette nouvelle formation.

Un dossier d'habilitation sera donc déposé auprès de la DRAJES.

8. INTERVENTION DE LA DIRECTION TECHNIQUE RÉGIONALE

● Suite au projet de statut national mis en place par la F.F.F., Nicolas DUBOIS présente le projet des obligations d'encadrement concernant les équipes régionales de jeunes avec une projection sur les saisons à venir :

	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027
U14	**R1, R2 :** CFF2 (c)	CFF2 ou CFI U14-U19 (c)	DF Coach JEUNES	**BMF** ou DF Coach JEUNES	**BMF** ou DF Coach JEUNES
U15	**R** : CFF2 (c)	CFF2 ou CFI U14-U19 (c)	DF Coach JEUNES	DF Coach JEUNES	**BMF** ou DF Coach JEUNES
U16	**R1, R2 :** CFF3 (c)	CFF3 ou CFI U14-U19 (c)	DF Coach JEUNES ou DF Coach SENIORS	**BMF** ou DF Coach JEUNES	**BMF** ou DF Coach JEUNES
U17	**R :** CFF3 (c)	CFF3 ou CFI U14-U19 (c)		DF Coach JEUNES	**BMF** ou DF Coach JEUNES
U18	**R1, R2 :** CFF3 (c)	CFF3 ou CFI U14-U19 (c)		**BMF** ou DF Coach JEUNES	**BMF** ou DF Coach JEUNES
U20	**R1, R2 :** CFF3 (c)	CFF3 ou CFI Seniors (c) ou CFI U14-U19 (c)		DF Coach JEUNES ou DF Coach SENIORS	**BMF** ou DF Coach JEUNES ou DF Coach SENIORS
SENIORS	**R1, R2 :** BEF	**R1, R2 :** BEF	**R1, R2 :** BEF **R3 : BMF** ou DF Coach SENIORS	**R1, R2 :** BEF **R3 : BMF** ou DF Coach SENIORS	**R1, R2 :** BEF **R3 : BMF** ou DF Coach SENIORS
U15 FEMININES			CFF2 ou CFI U14-U19 (c)	DF Coach JEUNES	**BMF** ou DF Coach JEUNES
U18 FEMININES	**R1, R2 :** CFF3 (c)	CFF3 ou CFI U14-U19 (c)	DF Coach JEUNES ou DF Coach SENIORS	**BMF** ou DF Coach JEUNES	**BMF** ou DF Coach JEUNES
SENIORS FEMININES	**R :** CFF3 (c)	**BMF**	**BMF** ou DF Coach SENIORS	**BMF** ou DF Coach SENIORS	**BMF** ou DF Coach SENIORS
U18 FUTSAL	Avoir suivi le CFF Futsal Base	**BMF Futsal** ou CFF Futsal Base (c) / CFI Futsal (c)	**BMF Futsal** ou CFF Futsal Base (c) / CFI Futsal (c)	**BMF Futsal** ou CFF Futsal Base (c) / CFI Futsal (c)	**BMF Futsal** ou CFF Futsal Base (c) / CFI Futsal (c)
SENIORS	Aucune obligation	CFF Futsal Base (c) ou le CFI Futsal (c)	**BMF Futsal** ou CFF Futsal Base (c) / CFI Futsal (c)	**BMF Futsal** ou CFF Futsal Base (c) / CFI Futsal (c)	**BMF Futsal** ou CFF Futsal Base (c) / CFI Futsal (c)

● Dans le cadre du Permis de Conduire une Equipe de Jeunes, il fait part du suivi et de la formation continue des éducateurs par toute l'équipe ETR. Des réunions sont déjà programmées ; cette saison 187 éducateurs seront suivis et formés dont 140 titulaires du BMF.

● Il communique également sur la nouvelles filières des formations et les difficultés liées à leur mise en œuvre.

9. QUESTIONS DIVERSES

M. Jean Louis DISTANTI intervient après avoir assisté au séminaire de la Commission des Arbitres et fait part d'importants problèmes informatiques liés à l'application PortailBleu qui génère des erreurs et du travail supplémentaire.
Tous les centres de gestion (Districts et Ligues) sont impactés et la DSI travaille sur ces dysfonctionnements.

D'autre part, il fait part de nombreuses modifications de matches de dernière minute. Une étude sera menée sur le prochain trimestre et portera sur les modifications faites à partir du lundi précédent les rencontres.

Philippe DI MARCO évoque le barème de l'indemnité des délégués et sa valorisation. Une étude sera conduite

*****

La séance est levée à 21h00.

Le Président de Séance
M. Eric BORGHINI

Annexe 1

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS AUX TEXTES DE LA LIGUE

ASSEMBLEE GENERALE DU 11 NOVEMBRE 2023

SOMMAIRE

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

MODIFICATIONS DES TEXTES DE LA LMF

REGLEMENT CHAMPIONNAT REGIONAL U20

* Accessions et Relégations. 04

* Répartition des équipes, maintien, relégations et système des épreuves . . .06

REGLEMENT CHAMPIONNAT REGIONAL SENIORS – REFORME R3 10

REGLEMENT CHAMPIONNAT REGIONAL U18 F 25

REGLEMENT CHAMPIONNAT REGIONAL U15 F 36

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PRESENTATION DES MODIFICATIONS DES TEXTES DE LA LMF

REGLEMENT DU CHAMPIONNAT REGIONAL U20

ACCESSIONS ET RELÉGATIONS

ORIGINE : *Comité de Direction*

EXPOSÉ DES MOTIFS : *Il est proposé une mise à jour du règlement dans l'hypothèse de la refonte des Championnats Régionaux Seniors et de l'accession du Champion U20 en Régional 3.*

DATE D'EFFET : *Saison 2024/2025*

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
Article 2 – Participation Les 30 équipes qualifiées pour disputer le Championnat U20 R à compter des saisons suivantes sont : a) 14 équipes issues du Championnat~~s~~ U20 R de la saison précédente réparties comme tel : ~~o~~ Les 3 équipes classées à la 1ère place de chacun des trois groupes U20R à l'issue de la phase régulière. o Les 5 équipes qualifiées lors de la journée 1 des Play Off de la phase finale du Championnat. o Les 6 équipes vainqueurs lors de la journée 2 des Play Down de la phase finale du Championnat. b) 10 équipes issues des Championnats U18 R de la saison précédente réparties comme tel : o Les 8 équipes classées de la 2ème à la 9ème place incluse du Championnat U18 R1 o Les 2 équipes classées aux 1ère et 2ème places incluses du Championnat U18 R2 c) Les 6 équipes des Championnats U19 des Districts, désignées accédantes selon les modalités définies par l'instance compétente de chaque District. Lorsqu'un District ne dispose pas de Championnat U19, pourront accéder la ou les équipes issues du Championnat U18 départemental. Accèderont des Championnats départementaux : 2 clubs de Provence, 1 club des Alpes, 1 club de la Côte d'Azur, 1 club du Grand Vaucluse, et 1 club du Var	**Article 2 – Participation** Les 30 équipes qualifiées pour disputer le Championnat U20 R ~~à compter des saisons suivantes~~ sont : a) 14 équipes issues du Championnat U20 R de la saison précédente réparties comme tel : ~~o Les 3 équipes classées à la 1ère place de chacun des trois groupes U20R à l'issue de la phase régulière.~~ o ~~Les 5~~ ***Les 8*** équipes qualifiées lors de la journée 1 des Play Off de la phase finale du Championnat, ***n'accédant pas en Championnat Régional 3.*** o Les 6 équipes vainqueurs lors de la journée 2 des Play Down de la phase finale du Championnat. b) 10 équipes issues des Championnats U18 R de la saison précédente réparties comme tel : o Les 8 équipes classées de la 2ème à la 9ème place incluse du Championnat U18 R1 o Les 2 équipes classées aux 1ère et 2ème places incluses du Championnat U18 R2 c) Les 6 équipes des Championnats U19 des Districts, désignées accédantes selon les modalités définies par l'instance compétente de chaque District. Lorsqu'un District ne dispose pas de Championnat U19, pourront accéder la ou les équipes issues du Championnat U18 départemental. Accèderont des Championnats départementaux : 2 clubs de Provence, 1 club des Alpes, 1 club de la Côte d'Azur, 1 club du Grand Vaucluse, et 1 club du Var

En cas d'empêchement pour l'un ou plusieurs clubs U18R1 ou U18R2 d'accéder en U20 R en vertu d'une disposition règlementaire ou d'un renoncement volontaire, le droit d'accession sera donné au(x) meilleur(s) suivant(s) dans le même groupe. L'équipe U18R classée dernière de son groupe (ou de son championnat) est reléguée sans possibilité de repêchage En cas d'empêchement pour l'un ou plusieurs clubs U20R de se maintenir dans le championnat, en vertu d'une disposition règlementaire ou d'un renoncement volontaire, le droit d'accession sera donné au(x) meilleur(s) suivant(s) du classement à l'issue de la phase régulière, selon les modes de départage pour les classements intergroupes prévus par l'article 49 du Règlement d'administration Générale de la Ligue. L'équipe classée dernière de son groupe (ou de son championnat) ne pourra être repêchée. Dans la mesure où les dispositions énoncées aux alinéas précédents ne permettent pas d'atteindre le nombre de 30 équipes, si une ou plusieurs places restent vacantes et jusqu'à la date butoir du 17 juillet, il est procédé au repêchage prioritairement des équipes reléguées de U18 R1, puis de U18 R2, et enfin des équipes de U20R en vertu de leur classement lors de la phase régulière, éventuellement au bénéficie des modes de départage pour les classements intergroupes prévus par l'article 49 du Règlement d'administration générale de La Ligue.	En cas d'empêchement pour l'un ou plusieurs clubs U18R1 ou U18R2 d'accéder en U20 R en vertu d'une disposition règlementaire ou d'un renoncement volontaire, le droit d'accession sera donné au(x) meilleur(s) suivant(s) dans le même groupe. L'équipe U18R classée dernière de son groupe (ou de son championnat) est reléguée sans possibilité de repêchage En cas d'empêchement pour l'un ou plusieurs clubs U20R de se maintenir dans le championnat, en vertu d'une disposition règlementaire ou d'un renoncement volontaire, le droit d'accession sera donné au(x) meilleur(s) suivant(s) du classement à l'issue de la phase régulière, selon les modes de départage pour les classements intergroupes prévus par l'article 49 du Règlement d'administration Générale de la Ligue. L'équipe classée dernière de son groupe (ou de son championnat) ne pourra être repêchée. Dans la mesure où les dispositions énoncées aux alinéas précédents ne permettent pas d'atteindre le nombre de 30 équipes, si une ou plusieurs places restent vacantes et jusqu'à la date butoir du 17 juillet, il est procédé au repêchage prioritairement des équipes reléguées de U18 R1, puis de U18 R2, et enfin des équipes de U20R en vertu de leur classement lors de la phase régulière, éventuellement au bénéficie des modes de départage pour les classements intergroupes prévus par l'article 49 du Règlement d'administration générale de La Ligue.

RÉPARTITION DES ÉQUIPES, MAINTIEN, RELÉGATION ET SYSTÈME DES ÉPREUVES

ORIGINE : *Comité de Direction*

EXPOSÉ DES MOTIFS : *Il est proposé une mise à jour du règlement dans l'hypothèse de la refonte des Championnats Régionaux Seniors et de l'accession du Champion U20 en Régional 3.*

DATE D'EFFET : *Saison 2024/2025*

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
Article 4 – Répartition des équipes Participation Le Championnat Régional U20 se disputera en deux phases successives : La phase régulière puis la phase finale. 1. PHASE RÉGULIÈRE : Les 30 clubs sont répartis en trois groupes de 10 équipes et se rencontrent par match aller/retour. La Commission Régionale des Activités Sportives s'assurera autant que possible d'une répartition géographique équitable dans les trois groupes. 2. PHASE FINALE : La phase finale du championnat sera composée comme suit : - Play Off : Tour de cadrage, Quarts de finales, demi-finales et finale. - Play Down : Journée 1, Journée 2. Les équipes se rencontreront par match sec. La phase finale se dispute par élimination directe. <u>Play Off :</u> Les trois équipes classées 1ères de chacun des trois groupes à l'issue de la phase régulière seront directement qualifiées pour les quarts de finales. ○ Participeront au tour de cadrage des Play Off : - Les 6 équipes classées de la 2ème à la 4ème place incluse de chacun des trois groupes à l'issue de la phase régulière. - la meilleure équipe classée 5ème selon les modes de départage prévus à l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue, à l'issue de la phase régulière. ○ Participeront aux quarts de finales :	**Article 4 – Répartition des équipes Participation** Le Championnat Régional U20 se disputera en deux phases successives : La phase régulière puis la phase finale. 1. PHASE RÉGULIÈRE : Les 30 clubs sont répartis en trois groupes de 10 équipes et se rencontrent par match aller/retour. La Commission Régionale des Activités Sportives s'assurera autant que possible d'une répartition géographique équitable dans les trois groupes. 2. PHASE FINALE : La phase finale du championnat sera composée comme suit : - Play Off : Tour de cadrage, Quarts de finales, demi-finales et finale. - Play Down : Journée 1, Journée 2. Les équipes se rencontreront par match sec. La phase finale se dispute par élimination directe. <u>Play Off :</u> Les trois équipes classées 1ères de chacun des trois groupes à l'issue de la phase régulière seront directement qualifiées pour les quarts de finales. ○ Participeront au tour de cadrage des Play Off : ~~- Les 6 équipes classées de la 2ème à la 4ème place incluse de chacun des trois groupes à l'issue de la phase régulière.~~ ~~- la meilleure équipe classée 5ème selon les modes de départage prévus à l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue, à l'issue de la phase régulière.~~ - ***Les 2 moins bonnes équipes classées 3ème selon les modes de départage prévus à l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue, à l'issue de la phase régulière.*** ○ Participeront aux quarts de finales :

- Les 3 équipes classées 1ères de chacun des trois groupes à l'issue de la phase régulière - Les 5 équipes vainqueurs du tour de cadrage des Play Off. o Participeront à la demi-finale, les 4 équipes vainqueurs de la journée 2 des Play Off. Les 2 équipes vainqueurs seront qualifiées pour disputer la finale. <u>Play Down :</u> o Participeront à la journée 1 des Play Down : - Les 12 équipes classées de la 6ème place à la 9ème place incluse de chacun des trois groupes à l'issue de la phase régulière. - Les 2 équipes restantes classées 5èmes, à l'issue de la phase régulière. o Participeront à la journée 2 des Play Down : - Les 5 équipes perdantes lors du tour de cadrage des Play Off. - Les 7 équipes vainqueures lors de la journée 1 des Play Down. **Article 5 – Maintiens et relégations** A l'issue de la saison, seront qualifiées en U20 R pour la saison suivante : - Les 3 équipes classées premières de leur poule à l'issue de la phase régulière. - Les 5 équipes qualifiées pour les quarts de finales des play Off de la phase finale. - Les 6 équipes vainqueurs à l'issue de la journée 2 des play-down de la phase finale. Les équipes non qualifiées auront terminé le parcours générationnel jeune. **Article 6 – Système des épreuves** Le titre de champion U20 R sera attribué à l'équipe vainqueur de la finale des Play Off, lors de la phase	- Les ~~3~~ ***6*** équipes classées ***de la*** 1ère ***à la 2ème place incluse*** de chacun des trois groupes à l'issue de la phase régulière. - ***La meilleure équipe classée 3ème selon les modes de départages prévus à l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue, à l'issue de la phase régulière.*** - ~~Les 5 équipes vainqueurs du tour de cadrage des Play Off.~~ - ***L'équipe vainqueur du tour de cadrage des Play Off.*** o Participeront à la demi-finale, les 4 équipes vainqueurs de la journée 2 des Play Off. Les 2 équipes vainqueurs seront qualifiées pour disputer la finale. <u>Play Down :</u> o Participeront à la journée 1 des Play Down : - Les 12 équipes classées de la 6ème place à la 9ème place incluse de chacun des trois groupes à l'issue de la phase régulière. - ~~Les 2 équipes restantes classées 5èmes, à l'issue de la phase régulière~~. o Participeront à la journée 2 des Play Down : - ~~Les 5 équipes perdantes lors du tour de cadrage des Play Off.~~ - ***Les 6 équipes classées de la 4ème à la 5ème place incluse de chacun des trois groupes à l'issue de la phase régulière***. - Les ~~7~~ ***6*** équipes vainqueures lors de la journée 1 des Play Down. **Article 5 – Maintiens et relégations** A l'issue de la saison, seront qualifiées en U20 R pour la saison suivante : - ~~Les 3 équipes classées premières de leur poule à l'issue de la phase régulière.~~ - ***Les 8 équipes qualifiées lors de la journée 1 des Play Off de la phase finale du Championnat, n'accédant pas en Championnat Régional 3.*** - ~~Les 5 équipes qualifiées pour les quarts de finales des Play Off de la phase finale.~~ - Les 6 équipes vainqueurs à l'issue de la journée 2 des play-down de la phase finale. Les équipes non qualifiées auront terminé le parcours générationnel jeune. **Article 6 – Système des épreuves** Le titre de champion U20 R sera attribué à l'équipe vainqueur de la finale des Play Off, lors de la phase

finale. Les clubs se rencontrent par matchs aller et retour au cours de la phase régulière.	finale. Les clubs se rencontrent par matchs aller et retour au cours de la phase régulière. ***Le gagnant de la finale accédera en Championnat Régional 3 Senior. Dans l'hypothèse où cette équipe est empêchée d'accéder en R3 Senior ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe perdante de la finale qui accèdera en Championnat R3 Senior.*** ***Si cette dernière est empêchée d'accéder ou y renonce, la meilleure équipe au classement, à l'issue de la phase régulière accédera, selon les modes de départages prévus à l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.*** ***Le club U20R ne pourra accéder en SENIORS R3 la saison suivante qu'à condition d'avoir engagé une équipe en catégorie SENIORS MASCULINE ayant effectivement participé à l'intégralité d'un championnat SENIORS LIBRE lors de la saison en cours.*** ***Lors de la saison 2024-2025, et en fonction du tableau analytique prévu dans le Règlement des Championnats Régionaux Seniors, 2 équipes issues du championnat U20R pourront accéder pour la saison suivante au Championnat Régional 3.*** La phase finale se dispute par élimination directe. L'opposition des adversaires de chaque rencontre lors de la phase finale sera fixée comme suit : o Pour le tour de cadrage des Play-Off ~~et la journée 1 des Play-Down~~ : Un classement des équipes qualifiées pour le tour de cadrage des Play-Off sera effectué au regard des modes de départages de l'article 49 du RAG de la Ligue~~. Le club classé premier recevra le club classé dernier du classement. Le club classé second recevra le club classé avant dernier du classement, et ainsi de suite… Le même système d'opposition sera effectué pour les équipes qualifiées pour la journée 1 des Play-Down.~~ ***Un tirage au sort sera effectué entre les 2 moins bonnes équipes classées 3ème à l'issue de la phase régulière afin de déterminer le club recevant.*** ***Pour la journée 1 des Play Down : Un classement des équipes qualifiées sera effectué au regard des modes de départages de l'article 49 du RAG de la Ligue. Le club classé premier recevra le club classé dernier du classement. Le club classé second recevra le club classé avant dernier du classement, et ainsi de suite…*** o Pour les quarts de finale Play-Off : Pour les Play-Off, les trois équipes classées 1ères à l'issue de la phase régulière seront d'office désignées comme recevantes. Les autres adversaires seront ensuite déterminés
La phase finale se dispute par élimination directe. L'opposition des adversaires de chaque rencontre lors de la phase finale sera fixée comme suit : o Pour le tour de cadrage des Play-Off et la journée 1 des Play-Down : Un classement des équipes qualifiées pour le tour de cadrage des Play-Off sera effectué au regard des modes de départages de l'article 49 du RAG de la Ligue. Le club classé premier recevra le club classé dernier du classement. Le club classé second recevra le club classé avant dernier du classement, et ainsi de suite… Le même système d'opposition sera effectué pour les équipes qualifiées pour la journée 1 des Play-Down. o Pour les quarts de finale Play-Off : Pour les Play-Off, les trois équipes classées 1ères à l'issue de la phase régulière seront d'office désignées comme recevantes. Les autres adversaires seront ensuite déterminés par tirage au sort effectué par la Commission d'Organisation. o Pour la journée 2 des Play-Down :	

Les cinq équipes perdantes lors du tour de cadrage des Play-Off seront d'office désignées comme recevantes. Les autres adversaires seront déterminés par tirage au sort effectué par la Commission d'Organisation. ○ Pour les demi-finales et la finale du Play-Off, les rencontres seront déterminées par tirage au sort effectué par la Commission d'Organisation. Au cours de la phase régulière, le classement se fait par addition de points après déduction des points pénalisant les clubs en fonction du nombre de sanctions disciplinaires infligées à leurs joueurs, éducateurs, dirigeants conformément au barème applicable à cet effet.	par tirage au sort effectué par la Commission d'Organisation. ○ Pour la journée 2 des Play-Down : ~~Les cinq équipes perdantes lors du tour de cadrage des Play-Off~~ ***Les 6 équipes classées de la 4ème à la 5ème place incluse de chacun des trois groupes à l'issue de la phase régulière,*** seront d'office désignées comme recevantes. Les autres adversaires seront déterminés par tirage au sort effectué par la Commission d'Organisation. ○ Pour les demi-finales et la finale du Play-Off, les rencontres seront déterminées par tirage au sort effectué par la Commission d'Organisation. Au cours de la phase régulière, le classement se fait par addition de points après déduction des points pénalisant les clubs en fonction du nombre de sanctions disciplinaires infligées à leurs joueurs, éducateurs, dirigeants conformément au barème applicable à cet effet.

REGLEMENT DES CHAMPIONNATS REGIONAUX SENIORS

PRÉAMBULE

La Ligue Méditerranée de Football (LMF) organise les championnats REGIONAL 1, REGIONAL 2 ***et REGIONAL 3 Seniors Masculins.***

Dans le cadre de la réforme des championnats régionaux seniors masculins, le format définitif desdits championnats sera atteint pour la saison 2026/2027 tel que :

- Championnat REGIONAL 1 (R1) composé de 14 clubs, répartis en un seul et unique groupe ;
- Championnat REGIONAL 2 (R2) ***composé de 24 clubs répartis en 2 groupes de 12 clubs*** ;
- ***Championnat REGIONAL 3 (R3) composé de 24 clubs répartis en 2 groupes de 12 clubs.***

ARTICLE 1 - TITRE ET CHALLENGE – DROIT DE PROPRIÉTÉ

Titre et challenges :

Une coupe est attribuée au champion de chaque épreuve.

Droit de propriété de la LMF :

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la LMF est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet …). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la LMF.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE COMPOSITION DES CHAMPIONNATS

Les groupes sont constitués par la Commission d'Organisation au plus tard le 17 juillet, ce qui leur donne un caractère définitif.

Au-delà du 17 juillet :

A - Lorsqu'un seul et unique club est directement partie au litige, et que son accession ou son maintien est en jeu, seul le prononcé d'une décision de l'instance supérieure, l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision de justice s'imposant à la LMF peut conduire cette dernière à rétablir dans ses droits ledit club, sans pour autant remettre en cause l'accession ou le maintien qui avait été accordé à un club tiers.
Dans cette hypothèse, le Comité de Direction décide, sur proposition de la Commission d'organisation, du groupe qui comprendra un club supplémentaire.
Au terme de la saison concernée :

- les modalités d'accession en division supérieure ne sont pas modifiées si un groupe comprend un ou deux clubs supplémentaires ; en revanche le nombre de descentes de ce groupe est augmenté du nombre équivalent de club(s) supplémentaires(s) qui lui avait été attribué.

- cette ou ces relégations supplémentaires sont successivement répercutées dans les différents niveaux des compétitions régionales et départementales sauf lorsque la descente supplémentaire issue de l'application de l'alinéa précédent suffit à combler la place laissée vacante par le club intégré au niveau supérieur en début de saison.

- lorsqu'un groupe comprend moins d'équipes que prévu par le présent règlement, et que l'application de l'alinéa précédent ne permet pas de combler toutes les vacances, il y a alors autant de relégation en moins en division inférieure que d'équipe manquante.

B - Lorsque des clubs sont parties au même litige et que leur accession ou leur maintien est en jeu, notamment en cas de décision réglementaire ou disciplinaire impactant le résultat d'un match ayant opposé lesdits clubs ou en cas de contestation du classement final du championnat, seul le prononcé d'une

décision de l'instance supérieure, l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision de justice s'imposant à la LMF peut la conduire à rétablir le droit d'accession ou de maintien du club ayant eu gain de cause, en lieu et place du club qui avait bénéficié à tort de ce droit.
Dans cette hypothèse, l'inversion des deux clubs peut donner lieu à une nouvelle répartition entre les groupes géographiques, décidée par le Comité de Direction, sur proposition de la Commission d'Organisation.

ARTICLE 3 – COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission Régionale des Activités Sportives est chargée, en collaboration avec l'Administration de la Ligue, de l'organisation et de l'administration de cette épreuve. Ses membres sont nommés par le Comité de Direction de la LMF.

ARTICLE 4 – PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS À LA COMPOSITION DES CHAMPIONNATS

Les modalités d'accessions et de rétrogradation s'effectueront conformément aux tableaux analytiques ci-dessous :

TRANSITION FIN DE SAISON 2023/2024 POUR LA SAISON 2024/2025

REGIONAL 1

	Descentes du National 3	Accession en National 3	Descentes en Régional 2	Clubs maintenus	Accessions de Régional 2	Effectif Total
1er cas	0	1	2	11	3	14
2ème cas	1	1	3	10	3	14
3ème cas	2	1	4	9	3	14
4ème cas	3	1	5	8	3	14

REGIONAL 2

	Descentes du Régional 1	Accessions en Régional 1	Descentes en Régional 3	Clubs maintenus	Montées de D1	Effectif Total
1ème cas	*2*	*3*	*8*	*25*	*9*	*36*
2ème cas	*3*	*3*	*9*	*24*	*9*	*36*
3ème cas	*4*	*3*	*10*	*23*	*9*	*36*
4ème cas	*5*	*3*	*11*	*22*	*9*	*36*

REGIONAL 3

	Descentes du Régional 2	Accessions de U20 Régional	Effectif Total
1er cas	*8*	*2*	*10*
2ème cas	*9*	*1*	*10*
3ème cas	*10*	*1*	*11*
4ème cas	*11*	*1*	12

TRANSITION FIN DE SAISON 2024/2025 POUR LA SAISON 2025/2026

REGIONAL 1

	Descentes du National 3	Accession en National 3	Descentes en Régional 2	Clubs maintenus	Accessions de Régional 2	Effectif Total
1er cas	0	1	2	11	3	14
2ème cas	1	1	3	10	3	14
3ème cas	2	1	4	9	3	14
4ème cas	3	1	5	8	3	14
5ème cas	4	1	6	7	3	14

REGIONAL 2

	Descentes du Régional 1	Accessions en Régional 1	Descentes en Régional 3	Clubs maintenus	Accession de Régional 3	Effectif Total
1er cas	*2*	*3*	*10*	*23*	*1*	*26*
2ème cas	*3*	*3*	*11*	*22*	*1*	*26*
3ème cas	*4*	*3*	*12*	*21*	*1*	*26*
4ème cas	*5*	*3*	*13*	*20*	*1*	*26*
5ème cas	*6*	*3*	*14*	*19*	*1*	*26*

REGIONAL 3

	Descentes du Régional 2	Accessions en Régional 2	Descentes en Départemental 1*	Clubs maintenus	Accessions de Départemental 1	Accession de U20 R	Effectif Total
1er cas	*10*	*1*	*1 à 3*	*8*	*5*	*1*	*24*
2ème cas	*11*	*1*	*2 à 4*	*7*	*5*	*1*	*24*
3ème cas	*12*	*1*	*3 à 5*	*6*	*5*	*1*	*24*
4ème cas	*13*	*1*	*4 à 6*	*5*	*5*	*1*	*24*
5ème cas	*14*	*1*	*4 à 6*	*5*	*5*	*1*	*25*

**** Selon le nombre d'équipes engagées en R3 pour la saison 2024/2025 (de 10 à 12 équipes).***

TRANSITION FIN DE SAISON 2025/2026 POUR LA SAISON 2026/2027

REGIONAL 1

	Descente du National 3	Accession en National 3	Descente en Régional 2	Clubs maintenus	Accession de Régional 2	Effectif Total
1er cas	0	1	1	12	2	14
2ème cas	1	1	2	11	2	14
3ème cas	2	1	3	10	2	14
4ème cas	3	1	4	9	2	14
5ème cas	4	1	5	8	2	14

REGIONAL 2

	Descente du Régional 1	Accession en Régional 1	Descente en Régional 3	Clubs maintenus	Accession de Régional 3	Effectif Total
1er cas	*1*	*2*	*3*	*21*	*2*	*24*
2ème cas	*2*	*2*	*4*	*20*	*2*	*24*
3ème cas	*3*	*2*	*5*	*19*	*2*	*24*
4ème cas	*4*	*2*	*6*	*18*	*2*	*24*
5ème cas	*5*	*2*	*7*	*17*	*2*	*24*

REGIONAL 3

	Descente du Régional 2	Accession en Régional 2	Descente en Départemental 1*	Clubs maintenus	Accession de Départemental 1	Accession de U20 R	Effectif Total
1er cas	*3*	*2*	*7 à 8*	*15*	*5*	*1*	*24*
2ème cas	*4*	*2*	*8 à 9*	*14*	*5*	*1*	*24*
3ème cas	*5*	*2*	*9 à 10*	*13*	*5*	*1*	*24*
4ème cas	*6*	*2*	*10 à 11*	*12*	*5*	*1*	*24*
5ème cas	*7*	*2*	*12*	*11*	*5*	*1*	*24*

**** Selon le nombre d'équipes engagées en R3 pour la saison 2025/2026 (de 24 à 25 équipes).***

FORMAT DEFINITIF A PARTIR DE LA SAISON 2026/2027

REGIONAL 1

	Descente du National 3	Accession en National 3	Descente en Régional 2	Clubs maintenus	Accession de Régional 2	Effectif Total
1er cas	0	1	1	12	2	14
2ème cas	1	1	2	11	2	14
3ème cas	2	1	3	10	2	14
4ème cas	3	1	4	9	2	14
5ème cas	4	1	5	8	2	14

REGIONAL 2

	Descente du Régional 1	Accession en Régional 1	Descente en Régional 3	Clubs maintenus	Accession de Régional 3	Effectif Total
1er cas	1	2	3	19	4	24
2ème cas	2	2	4	18	4	24
3ème cas	3	2	5	17	4	24
4ème cas	4	2	6	16	4	24
5ème cas	5	2	7	15	4	24

REGIONAL 3

	Descente du Régional 2	Accession en Régional 2	Descente en Départemental 1	Clubs maintenus	Accession de Départemental 1	Accession de U20 R	Effectif Total
1er cas	3	4	5	15	5	1	24
2ème cas	4	4	6	14	5	1	24
3ème cas	5	4	7	13	5	1	24
4ème cas	6	4	8	12	5	1	24
5ème cas	7	4	9	11	5	1	24

1. ACCESSIONS :

Le premier de REGIONAL 1 accède au Championnat de NATIONAL 3.

Les équipes éligibles à l'accession ayant obtenu le meilleur classement dans chacun des groupes de REGIONAL 2, ***REGIONAL 3*** et DEPARTEMENTAL 1, accèdent en division supérieure dans la limite du nombre d'accessions défini aux tableaux analytiques ci-dessus.

Accèderont du Championnat Départemental 1 en Championnat Régional 3 : 1 club par District.

Un club accèdera du Championnat Régional U20 en Championnat Régional 3. Le club issu du CR U20 ne pourra accéder en SENIORS R3 la saison suivante qu'à condition d'avoir engagé une équipe en catégorie SENIORS MASCULINE ayant effectivement participé à l'intégralité d'un championnat SENIORS LIBRE lors de la saison en cours.

Au terme d'un championnat de niveau régional et de niveau supérieur de District, lorsqu'une équipe éligible à l'accession au sein d'un groupe ou d'une division est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de ce groupe ou de cette division qui accède au niveau supérieur, et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes ne peuvent accéder.

Avant le 30 juin, tout club refusant l'éventualité d'une accession au niveau en REGIONAL 1, REGIONAL 2 ou ***REGIONAL 3***, pour la saison suivante doit en faire la déclaration auprès de la LMF par courrier recommandé ou par courrier électronique dans le respect du formalisme édicté à l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale. Les clubs qui refusent leur accession après cette date sont pénalisés d'une sanction financière dont le montant est fixé par la Commission d'organisation et ne peuvent prétendre à une accession à l'issue de la saison suivante. Les clubs n'ayant pas procédé à cette déclaration sont considérés comme acceptant le principe d'une accession en REGIONAL 1 ***ou REGIONAL 2***, la saison suivante ainsi que toutes les conséquences qui en découlent.

Aucun club ne peut engager plus d'une équipe en REGIONAL 1, REGIONAL 2 ou ***REGIONAL 3***.

Dans le cas où un club serait exclu des championnats nationaux pour des raisons financières ou ne désireraient pas repartir dans lesdits championnats nationaux, il serait incorporé dans les Championnats de Ligue ou de District en remplacement de son équipe réserve disputant ces championnats.

Dans le cas où un club de Ligue (REGIONAL 1, REGIONAL 2 ou ***REGIONAL 3***) serait exclu des Championnats de la LMF pour des raisons financières ou ne désirerait pas repartir dans ledit championnat, il sera incorporé dans les Championnats de Districts, ces derniers ayant toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club sera intégré dans ses compétitions.

2. RELÉGATIONS :

La dernière équipe du classement de R1 à l'issue de la saison est reléguée en R2.

La dernière équipe de chaque groupe et la moins bonne 11ème conformément aux dispositions de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale, du classement de R2 à l'issue de la saison sont reléguées en R3.

De la même manière, ***les équipes classées aux deux dernières places de chaque groupe et la moins bonne 10ème,*** au classement de REGIONAL ***3*** à l'issue de la saison, conformément aux dispositions prévues à l'article 49 du Règlement d'Administration Générale, ***sont reléguées*** en DEPARTEMENTAL 1 de son District d'appartenance.

Toutefois, le nombre de descentes de REGIONAL 1, REGIONAL 2 et ***REGIONAL 3*** peut être augmenté en fonction du nombre d'équipes reléguées du NATIONAL 2 en NATIONAL 3 et du NATIONAL 3 en REGIONAL 1, ***du REGIONAL 1 en REGIONAL 2,*** ou tout cas de figure augmentant le nombre de relégations au-delà des cas prévus par les tableaux analytiques ci-dessus.

Un club refusant avant le 30 juin sa participation en REGIONAL 1, REGIONAL 2 et ***REGIONAL 3*** alors qu'il s'y était maintenu sportivement est rétrogradé dans la division inférieure.

Une équipe rétrogradant ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder. L'équipe reléguée est versée dans le championnat de niveau immédiatement inférieur et entraine la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci s'y maintenait.

A l'issue de la saison 2023/2024, une équipe rétrogradant de R2 en R3 ne pourra être remplacée en R2 par l'équipe réserve D1 si celle-ci se trouve en position d'accession. Dans cette hypothèse, l'équipe rétrogradant de R2 est versée dans le Championnat R3, l'équipe réserve se maintenant en Départemental 1.

Lorsque le nombre total des clubs devant composer le Championnat de REGIONAL 1, REGIONAL 2 ou ***REGIONAL 3*** la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition au sein du même Championnat. Les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées. Le club classé dernier n'est jamais repêché. Si deux clubs d'un même championnat sont concernés par ce repêchage, ils seront départagés conformément aux dispositions prévues à l'article 49 du Règlement d'Administration Générale.

ARTICLE 5 – VALIDATION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES CLUBS (CRCC)

La situation économique et financière des clubs accédant aux Championnats REGIONAL 1 et REGIONAL 2 est obligatoirement et préalablement à cette accession examinée par la Commission Régionale de Contrôle des Clubs (CRCC) dans les conditions prévues par le règlement fédéral. A cet effet, les clubs sont notamment tenus de produire tout élément demandé par ladite commission.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS

Les clubs disputant les Championnats de REGIONAL 1, REGIONAL 2 ***et REGIONAL 3***, sont dans l'obligation de :

1. S'engager obligatoirement en Coupe Gambardella.
2. S'engager obligatoirement en Coupe de France et en Coupe de la Ligue Méditerranée et y participer effectivement. Une équipe engagée dans une de ces deux coupes et déclarant forfait ne répond pas à cette obligation.
3. Pour les clubs évoluant en Championnat REGIONAL 1 : D'engager au moins trois équipes de jeunes de football à 11, dont au moins deux équipes masculines, dans des championnats officiels de catégories de jeunes U14 (F) à U20 (F) différentes (nationaux, régionaux, départementaux) et d'y participer intégralement.
4. Pour les clubs évoluant en Championnat REGIONAL 2 ***et REGIONAL 3*** : D'engager au moins deux équipes de jeunes de football à 11, dont au moins une équipe masculine, dans des championnats officiels de catégories de jeunes U14 (F) à U20 (F) différentes (nationaux, régionaux, départementaux) et d'y participer intégralement.

En cas d'inobservation des obligations prévues, les clubs seront sanctionnés :

- D'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF à défaut d'engagement en Coupe Gambardella.
- D'un retrait de trois points à défaut d'engagement et participation effective en Coupe de France.
- D'un retrait de trois points à défaut d'engagement et participation effective en Coupe de la Ligue Méditerranée.
- D'un retrait de trois points par équipe manquante à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au Championnat REGIONAL 1, REGIONAL 2 ou ***REGIONAL 3***.
- D'une rétrogradation d'une division de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au Championnat REGIONAL 1, REGIONAL 2 ou ***REGIONAL 3*** pour les clubs en infraction aux obligations prévues aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article, deux saisons consécutives.

ARTICLE 7 – SYSTÈME DE L'ÉPREUVE

Les clubs se rencontrent par matchs aller et retour.

Le classement se fait par addition de points. Les points sont comptés comme suit :

- Match gagné : 3 points
- Match nul : 1 point
- Match perdu sur le terrain ou par pénalité (hors fraude) : 0 point
- Match perdu par pénalité en cas de fraude, forfait, décision
- disciplinaire ou abandon de terrain volontaire : -1 point

En cas de match perdu par pénalité, le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

- S'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux de la FFF et qu'il les avait régulièrement confirmées,
- S'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF.
- Si la Commission Régionale de Discipline ou la Commission d'Organisation le décide dans ses attendus au regard des éléments du dossier.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF :

- Le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,
- Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans tous les matches, les rencontres gagnées ou perdues par forfait ou pénalité donneront un score forfaitaire de 3 buts à 0 sauf si le score acquis sur le terrain, à l'arrêt ou à la fin du match, est plus favorable au club déclaré vainqueur, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux au cas de réclamation.

ARTICLE 8 – RÈGLES DE DÉPARTAGE

En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant aux championnats REGIONAL 1, REGIONAL 2 ou ***REGIONAL 3*** est établi de la façon suivante :

1. D'après le nombre de points obtenus pour l'ensemble des matches du groupe, après déduction des points pénalisant les clubs en fonction du nombre de sanctions disciplinaires infligées à leurs joueurs, éducateurs, dirigeants, ou après application éventuelle de la bonification, conformément au Règlement du Challenge de la Sportivité.
2. En cas d'égalité entre deux ou plusieurs adversaires, le classement sera déterminé par le nombre de points obtenus entre eux.
3. En cas de nouvelle égalité de points dans le classement des matches joués entre les clubs ex-æquo, ils seront départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'entre eux, au cours des matches qui les ont opposés, étant admis qu'un match perdu par forfait ou par pénalité, pour ces mêmes matches, classera l'équipe en cause immédiatement après l'autre ou les autres équipes à égalité avec elle.
4. En cas de nouvelle égalité sera retenu le club ayant le meilleur coefficient de sportivité du Challenge de la Sportivité.
5. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice de la meilleure différence de buts pour l'ensemble des matches du groupe.
6. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du plus grand nombre de buts marqués par chacun pour l'ensemble des matches du groupe.
7. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du plus grand nombre de buts marqués par chacun d'eux à l'extérieur pour l'ensemble des matches du groupe.
8. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du plus petit nombre de buts encaissés à l'extérieur par chacun pour l'ensemble des matches du groupe.
9. En dernier ressort, le classement entre les clubs ex-æquo sera fait par ordre d'ancienneté d'affiliation en partant du plus ancien.

ARTICLE 9 – EXCLUSION, FORFAIT GÉNÉRAL, MISE HORS COMPÉTITION, DÉCLASSEMENT, LIQUIDATION JUDICIAIRE

Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du championnat, déclaré en forfait général, mis hors compétition ou déclassé ou subi une liquidation judiciaire, il est classé dernier de son groupe et comptabilisé comme tel.

Si un forfait général intervient au cours de la phase Aller du championnat, les matches joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement. Si le forfait général intervient au cours de la phase retour les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point.

Le club déclarant forfait général devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

Un club évoluant en Régional 2 et déclarant forfait général lors de la saison 2023/2024 ne pourra pas être admis en Régional 3 et sera remis à disposition de son district pour la saison 2024/2025.

Dans le cas où un club se trouverait exclu de la compétition, les dispositions des alinéas précédents seraient applicables.

Il est généralement fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux de la FFF, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 10 – DURÉE DES RENCONTRES

Un match dure 90 minutes, soit deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

ARTICLE 11 – CALENDRIER ET HORAIRES

1. CALENDRIER

Le calendrier de la saison fixant les dates des journées de championnat est arrêté par le Comité de Direction de la LMF sur proposition de la Commission.

Lorsque, pour une cause relevant de l'appréciation de la Commission d'Organisation, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée 15 jours au moins avant la date fixée pour le match, et accompagnée de l'accord du club adverse.

La date de la rencontre concernée peut être avancée mais en aucun cas reculée.

La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie.

Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.

La Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

2. HORAIRES

Pour les matches de REGIONAL 1, REGIONAL 2 ***et REGIONAL 3***, l'horaire de la rencontre est fixé en principe le dimanche à 15h00, sauf dérogation accordée par la Commission ou lever de rideau des matches des clubs nationaux seniors joués le dimanche, dont l'horaire est fixé d'office par la LMF.

Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match. Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre.

Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixés le même jour à la même heure.

A l'appréciation de la Commission, il peut être dérogé pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations.

3. DIVERS

Le calendrier, l'heure et le lieu des rencontres sont affichés sur le site internet de la L.M.F (http://mediterranee.fff.fr) huit jours au moins avant la date prévue, et ne peuvent plus être modifiés, sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation.

Les modifications intervenues postérieurement sont également communiquées aux clubs par ce moyen et par tout autre moyen prévu à l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la LMF.

Si par suite de la carence du club visité la rencontre ne peut avoir lieu, une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match sera prononcée par la Commission d'Organisation.

Les levers de rideau sont autorisés.

ARTICLE 12 – INSTALLATIONS SPORTIVES

1. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur. Les clubs qui s'engagent en REGIONAL 1 doivent disposer pleinement d'une installation classée par la FFF en T3.

Les clubs disputant le Championnat de REGIONAL 2 ou ***REGIONAL 3*** doivent disposer d'un terrain classé au minimum T5.

Les installations sportives doivent être conformes au Règlement des terrains et installations sportives édicté par la F.F.F. et doivent répondre aux exigences fixées par le cahier des charges relatif à la sécurité des rencontres de championnats figurant en annexe.

Les matches de ces épreuves se joueront obligatoirement, et sans dérogation possible, sur un terrain entièrement grillagé d'une hauteur de 2,20m avec un couloir d'accès des vestiaires au terrain de jeu, également grillagé.

Une zone technique doit être tracée suivant les normes réglementaires et un jeu de panneaux de remplacement de joueurs doit être mis à la disposition du délégué. A défaut de respecter l'une des dispositions susvisées, une amende, dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation, est infligée au club fautif.

2. Disponibilité des installations sportives

Les clubs qui mentionnent des installations sportives sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.

En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement. Pour les clubs disputant une rencontre sur un terrain de repli (notamment en cas d'arrêté municipal ou d'occupation exceptionnelle de l'installation sportive), une dérogation d'utilisation d'un terrain classifié en niveau immédiatement inférieur à celui requis pourra être accordée par la Commission Régionale compétente.

Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission d'Organisation ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS).

3. Dispositions complémentaires

Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre et prend la charge de toutes les obligations qui en découlent.

Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne pourra être formulé de réserves au sujet du terrain, que 45 minutes au plus tard, avant l'heure officielle du coup d'envoi.

La Commission peut toujours déroger en cas de nécessité et à son entière discrétion aux dispositions particulières rappelées ci-dessus.

Article 13 – Terrains impraticables

L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.

Cependant, lorsque 48 heures avant la rencontre il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.) le club doit en informer la LMF au plus tard l'avant-veille du match avant 16 heures. La LMF procède immédiatement à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement le club visiteur. Passée cette limite, l'arbitre ou la Commission d'Organisation ont autorité pour prendre une décision.

Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain.

Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à 45 minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.

En cas de brouillard, un match ne peut avoir lieu ou se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs est suffisante, à l'appréciation de l'arbitre après avis du délégué. L'arbitre retarde alors le début ou la reprise du match au maximum de 45 minutes.

Article 14 – Nocturnes

Les matches peuvent se dérouler en nocturne la veille de la date initialement prévue au calendrier à condition qu'ils débutent à 20h30 au plus tard, sous réserve de l'accord des clubs en présence. Dans ce cas, la demande doit être formulée à la LMF, 15 jours au moins avant la date de la rencontre avec l'accord du club visiteur.

Lorsqu'un match autorisé à se disputer en nocturne la veille au soir de la date fixée au calendrier ne peut avoir lieu en raison d'intempéries soudaines, il est automatiquement remis au lendemain en diurne comme primitivement fixé au calendrier.

Si un match en nocturne est interrompu par décisions de l'arbitre à cause du brouillard notamment les dispositions suivantes sont prises si la partie a été interrompue :

- En première mi-temps, la rencontre sera rejouée le lendemain en diurne.
- Après la mi-temps, la rencontre sera rejouée à une date que fixera la Commission.

Les conditions des frais de séjour supplémentaires pour l'équipe visiteuse occasionnés par le report du match prévu en nocturne au lendemain en diurne peuvent donner lieu à l'allocation d'une indemnité. Cette indemnité est décidée et son montant fixé par la Commission.

Pour toute panne ou ensemble de pannes d'éclairage, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur sera engagée. Dans le cas où, par suite d'une panne, l'heure du coup d'envoi sera retardée de plus de 45 mn, le match sera remis, il sera alors fait application des dispositions ci-dessus relatives aux intempéries.

Dans le cas d'une interruption excédant trois quarts d'heure au total, le match sera définitivement interrompu et la commission d'organisation aura à statuer.

ARTICLE 15 – NUMÉRO DES JOUEURS ET COULEURS DES ÉQUIPES

1. NUMÉRO DES JOUEURS

Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 14 au maximum.

2. COULEURS DES ÉQUIPES

Les joueurs des équipes en présence doivent porter sur le dos de leur maillot un numéro très apparent (hauteur du col à la ceinture, largeur 5cm). Les joueurs portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille de match.

En outre, le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4cm et d'une couleur opposée au maillot.

Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion le club visiteur devra choisir une autre couleur.

Pour parer à toute éventualité - et notamment à la demande de l'arbitre - les clubs visités doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots sans publicité numérotés d'une couleur franchement opposée à la leur qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse. Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison.

Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.

Les gardiens de but doivent être aisément distingués des autres joueurs, ils doivent, en conséquence être revêtus obligatoirement et exclusivement des maillots d'une couleur jaune, rouge, verte, blanche ou bleu roi, différente de leurs coéquipiers et adversaires. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.

Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leur équipement en cours de saison.

Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

ARTICLE 16 – BALLONS

L'équipe recevante fournit le ballon du match, sous peine de match perdu. Elle doit en proposer plusieurs à l'arbitre.

Le club défaillant est passible d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

ARTICLE 17 – RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX - QUALIFICATIONS

Les dispositions des Règlements Généraux de la FFF et du Règlement d'Administration Générale de la LMF s'appliquent dans leur intégralité.

La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs et à l'application des sanctions.

En cas de matchs à rejouer (et non de match remis), seuls sont autorisés à y participer les joueurs qualifiés au club à la date de la première rencontre.

Conformément aux articles 140 et 144 des Règlements Généraux de la FFF, il peut être procédé au remplacement de trois joueurs en cours d'un match, étant précisé qu'un joueur exclu par l'arbitre ne peut être remplacé et qu'un joueur ayant été remplacé ne peut entrer à nouveau sur le terrain.

Les clubs peuvent faire figurer 14 joueurs sur la feuille de match.

Lors de son accession en Régional 3, et uniquement la première saison, le club issu du championnat U20R sera dans l'obligation d'aligner sur la feuille de match, à minima 6 joueurs de 21 ans ou moins, lors de chaque rencontre de Régional 3.

Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux de la FFF.

Tout club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 142 et 143 des Règlements Généraux. Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux.

En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre se saisit d'office de la licence ou de la pièce non-officielle concernée, et la transmet à la LMF dans les plus brefs délais.

ARTICLE 18 – CHANGEMENT DE CLUBS EN COURS DE CHAMPIONNAT

Un joueur ayant disputé un match de REGIONAL 1 pour un club de la Ligue ne pourra pas disputer cette épreuve pour un autre club de la Ligue.

Il en sera de même pour les joueurs ayant participé à des rencontres de REGIONAL 2 ***ou REGIONAL 3*** qui ne pourront pas disputer cette épreuve avec un autre club évoluant dans le même groupe.

ARTICLE 19 – ARBITRE ET ARBITRES ASSISTANTS

1. DÉSIGNATIONS

Les arbitres et les arbitres assistants sont désignés par la Commission Régionale des Arbitres (C.R.A.).

2. ABSENCE

En cas d'absence de l'arbitre officiellement désigné, la partie sera dirigée par l'un des arbitres assistants, après accord. Si les arbitres assistants ne sont pas officiels et si un arbitre officiel n'appartenant pas à l'un des deux clubs en présence ou à un club compétiteur du même groupe, est présent dans l'enceinte du stade, il sera fait appel au concours de ce dernier. A défaut d'arbitre officiel, chaque club présentera un arbitre bénévole et il sera procédé au tirage au sort.

L'arbitre désigné sera considéré comme arbitre officiel de la rencontre.

Au cas ou en cours de partie, l'un des arbitres serait malade ou victime d'un accident et ne pourrait continuer à assumer sa tâche, il sera remplacé dans les mêmes conditions qu'en cas d'absence de l'arbitre officiel avant le coup d'envoi.

3. CONTRÔLE DES INSTALLATIONS ET DES LICENCES

Les arbitres doivent visiter le terrain de jeu avant la rencontre et il peut ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.

Dans le cas où un arbitre permettrait à un joueur sans licence, ni pièce d'identité ou ayant refusé de se dessaisir de la pièce présentée, de participer à la rencontre, l'équipe de ce joueur aura match perdu par

pénalité, à la condition que des réserves sur ce fait aient été formulées par écrit sur la feuille de match en conformité des prescriptions de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 20 – ENCADREMENT DES ÉQUIPES – MÉDECIN DE SERVICE

La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à : deux dirigeants – un entraîneur – un entraîneur adjoint – le personnel médical titulaire d'une carte professionnelle ou d'un Brevet de Premier Secours en cours de validité – les joueurs remplaçants ou les joueurs remplacés.

Les équipes sont obligatoirement encadrées par deux dirigeants majeurs, responsables, désignés par le club.

Toute équipe doit être encadrée par l'entraîneur en charge de celle-ci, conformément aux obligations du Statut des Educateurs et Entraineurs du Football et qui doit à ce titre prendre place sur le banc de touche et être mentionné sur la feuille de match. A défaut de satisfaire à cette exigence, une sanction pourra être infligée au club fautif par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraineurs du Football conformément audit Statut.

Les clubs engagés en championnat régional 3 doivent obligatoirement disposer d'un entraîneur titulaire du diplôme Brevet de Moniteur de Football ou DF Coach Seniors, pour encadrer l'équipe et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité. Le club accédant en Régional 3 peut utiliser les services de l'éducateur ou entraineur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. A défaut de satisfaire à cette exigence, il sera fait application des articles 13.2 et suivant du Statut des Educateurs et Entraineurs de Football.

Si la présence d'un médecin de service n'est pas imposée, le club recevant doit impérativement prévoir des dispositions d'urgence pour les joueurs et les Officiels : Téléphone – Affichage précisant le médecin de service, le ou les établissements hospitaliers de garde, le service d'évacuation (ambulance), la présence de matériel de secours de première intervention. En cas de non-respect de ces dispositions, la responsabilité du club recevant est engagée, et une amende de 16 € par manquement constaté lui est infligée.

ARTICLE 21 – FORFAIT

Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

Le montant de l'amende sera doublé en cas de forfait déclaré au cours des cinq dernières journées du championnat.
En cas de forfait déclaré moins de cinq jours avant la date du match, le club défaillant devra, en sus de l'amende versée à la LMF, prendre à sa charge, et à l'appréciation de la Commission d'organisation, les frais engagés par le club adverse, sur présentation des factures afférentes par ce dernier.

L'équipe ayant déclaré forfait verra son total général de points diminué de deux points par forfait enregistré, au cours des cinq dernières journées.

En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires.

Dans cette hypothèse, le club défaillant prendra entièrement à sa charge les frais éventuels des Officiels. En cas d'absence des deux équipes, ces frais seront partagés équitablement par les clubs.

La C.R. des Activités Sportives est la seule habilitée à prendre une décision concernant le forfait.

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de huit joueurs pour commencer le match est déclarée forfait. De la même manière, si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit (8) joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

Toute équipe abandonnant la partie est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain. Elle perdra tout droit au remboursement des frais pouvant éventuellement lui être alloués. Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou une rencontre, sous peine de suspension du club et des joueurs.

Un club déclarant forfait ou ayant été déclaré forfait par la Commission compétente à trois reprises, consécutivement ou non, est déclaré forfait général. Lorsque cette situation intervient en cours d'épreuve, il est classé dernier. Il est fait applications des dispositions de l'article 10 du présent règlement.

ARTICLE 22 – HUIS CLOS

Lors d'un match à huis clos, sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes, obligatoirement licenciées :

- Trois (3) dirigeants de chacun des deux clubs,
- Les officiels désignés par les instances de football,
- Les joueurs des équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille du match,
- Toute personne réglementairement admise sur le banc de touche.

Sont également admis :

- Les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours,
- Le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant),
- Un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.

Dans tous les cas, les clubs organisateurs et visiteurs concernés ont l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la Commission d'Organisation, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence ou de cartes et fonctions) susceptibles, d'assister au match à huis clos. Ces documents doivent être transmis par écrit, 48 heures au plus tard avant la date de la rencontre. La Commission d'Organisation a la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée. Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et est donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.

Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

ARTICLE 23 – RÉSERVÉ

ARTICLE 24 – FEUILLE DE MATCH

Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.

ARTICLE 25 – RÉSERVES, RÉCLAMATIONS ET ÉVOCATIONS

Les réserves, réclamations et évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 26 – RÈGLEMENTS DES LITIGES

Les litiges seront respectivement réglés en premier ressort par :

- La Commission Régionale des Statuts et Règlements (C.R.S.R) pour les contestations visant la qualification et la participation des joueurs, ainsi que l'application des Règlements Généraux de la F.F.F. et des règlements de la LMF ;
- La Commission Régionale de l'Arbitrage (C.R.A.) pour les réserves techniques ;
- La Commission Régionale de Discipline (C.R.D.) pour les affaires entrant dans les domaines de ses compétences définies par l'article 2 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.) ;
- Par la Commission Régionale des Activités Sportives (C.R.A.S.) dans tous les autres cas.

ARTICLE 27 – APPELS

1. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.
2. Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire constituant l'Annexe 2 aux Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 28 – FONCTIONS DU DÉLÉGUÉ

1. La Commission d'Organisation se fait représenter à chaque match par un délégué, désigné par la LMF. Le club recevant doit mettre à sa disposition un dirigeant responsable qui reste en contact permanent avec le délégué jusqu'à la fin de la rencontre.
   Ce délégué peut être assisté par un ou plusieurs délégués adjoints. La Commission d'Organisation, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, missionne un délégué supplémentaire.
2. En cas d'intempéries, le délégué et l'arbitre du match ont toute liberté pour interdire le match de lever de rideau d'une rencontre de Régional 1, Régional 2, ou ***Régional 3.*** En revanche, lorsque ladite rencontre se déroule elle-même en lever de rideau d'une rencontre de Ligue 1, Ligue 2, National 1, National 2 ou National 3, la décision à prendre est de la compétence du délégué officiel de ladite rencontre principale.
3. En cas de retard de l'une des équipes en présence, il apprécie en relation avec l'arbitre si la rencontre peut se dérouler.
4. Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve, et à la bonne organisation de la rencontre. En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. Il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche que les personnes autorisées.
5. Il est chargé d'adresser à la Ligue dans les 24 heures son rapport sur lequel seront consignés :
   - Les incidents de toute nature qui ont pu se produire,
   - Les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement, son appréciation sur le directeur de jeu et les juges de touche,
   - Ses observations sur le terrain de jeu et sur les installations.
6. En cas d'absence du délégué, ces attributions appartiennent à un dirigeant licencié majeur de l'équipe visiteuse, qui doit se faire connaitre auprès de l'équipe recevante. Son nom et son adresse doivent être mentionné sur la feuille de match. Il ne peut à ce titre prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 29 – FRAIS DE DÉPLACEMENT DES OFFICIELS

Le règlement des arbitres est à la charge du club recevant, et est réalisé par prélèvement effectué par la LMF sur le compte club dudit club.

A la fin de la saison, la moyenne des frais des Officiels supportés par les clubs est calculée. Les clubs ayant dépensé une somme inférieure à la moyenne versent le complément à la caisse de péréquation des frais des Officiels. Ceux ayant dépensé une somme supérieure à la moyenne se voient rembourser l'excédent de la dépense.

Lorsqu'une désignation est faite à la demande expresse d'un club, les frais engendrés sont supportés intégralement par le demandeur. Lorsque la désignation d'un délégué supplémentaire sera décidée par une Commission Régionale, les frais engendrés seront supportés par la LMF.

ARTICLE 30 – FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉQUIPES

Afin de permettre une répartition équilibrée des charges résultant des frais de transports des équipes, une caisse de péréquation des frais de déplacement est mise en place.

A la fin de la saison, la distance kilométrique parcourue par chaque club et la distance kilométrique moyenne parcourue par l'ensemble des clubs sont calculées. Chaque kilomètre parcouru est valorisé à hauteur de 0,76 Euros. Les clubs ayant parcouru une distance kilométrique inférieure à la moyenne versent le complément à la caisse de péréquation des frais de déplacement. Ceux ayant parcouru une distance kilométrique supérieure à la moyenne se voient rembourser l'excédent de la dépense.

Les clubs n'ayant pas terminé le championnat, pour quelque motif que ce soit, ne seront pas pris en compte par la caisse de péréquation.

ARTICLE 31 – CAISSE DE COMPENSATION

Les frais de déplacement des Officiels sont à prendre en compte par la caisse de compensation en cas de :

- Match remis en raison d'un terrain impraticable ;
- Match à rejouer pour une cause non-imputable aux clubs en présence ;
- Match fixé sur terrain neutre lorsque le terrain du club recevant est indisponible.

Ces frais sont calculés sur le trajet aller/retour par la voie la plus rapide.

ARTICLE 32 – RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

La LMF décline toute responsabilité en ce qui concerne les frais d'organisation propres au club recevant, dans le cadre des matchs des championnats régionaux. A ce titre, elle ne prendra part à aucun déficit généré par l'une de ses rencontres.

ARTICLE 33 – CAS NON-PRÉVUS

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'Organisation compétente.

REGLEMENT DU CHAMPIONNAT REGIONAL U18 F

PRÉAMBULE

La Ligue Méditerranée de Football (LMF) organise le Championnat Régional U18 F (CR U18 F) composé de 12 équipes.

Cette épreuve est ouverte aux licenciées suivantes :
- U18 F
- U17 F
- U16 F

ARTICLE 1 - TITRE ET CHALLENGE – DROIT DE PROPRIÉTÉ

Titre et challenges :

Une coupe est attribuée à l'équipe championne.

Droit de propriété de la LMF :

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la LMF est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet…). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la LMF.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE COMPOSITION DES GROUPES

Les groupes sont constitués par la Commission d'Organisation au plus tard le 17 juillet, ce qui leur donne un caractère définitif.

Au-delà du 17 juillet :

A - Lorsqu'un seul et unique club est directement partie au litige, et que son accession ou son maintien est en jeu, seul le prononcé d'une décision de l'instance supérieure, l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision de justice s'imposant à la LMF peut conduire cette dernière à rétablir dans ses droits ledit club, sans pour autant remettre en cause l'accession ou le maintien qui avait été accordé à un club tiers.

Dans cette hypothèse, le Comité de Direction décide, sur proposition de la Commission d'organisation, du groupe qui comprendra un club supplémentaire.

Au terme de la saison concernée :

- les modalités d'accession en division supérieure ne sont pas modifiées si un groupe comprend un ou deux clubs supplémentaires ; en revanche le nombre de descentes de ce groupe est augmenté du nombre équivalent de club(s) supplémentaires(s) qui lui avait été attribué.

- cette ou ces relégations supplémentaires sont successivement répercutées dans les différents niveaux des compétitions régionales et départementales sauf lorsque la descente supplémentaire issue de l'application de l'alinéa précédent suffit à combler la place laissée vacante par le club intégré au niveau supérieur en début de saison.

- lorsqu'un groupe comprend moins d'équipes que prévu par le présent règlement, et que l'application de l'alinéa précédent ne permet pas de combler toutes les vacances, il y a alors autant de relégation en moins en division inférieure que d'équipe manquante.

B - Lorsque des clubs sont parties au même litige et que leur accession ou leur maintien est en jeu, notamment en cas de décision réglementaire ou disciplinaire impactant le résultat d'un match ayant opposé lesdits clubs ou en cas de contestation du classement final du championnat, seul le prononcé d'une décision de l'instance supérieure, l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision de justice s'imposant à la LMF peut la conduire à rétablir le droit d'accession ou de maintien du club ayant eu gain de cause, en lieu et place du club qui avait bénéficié à tort de ce droit.

Dans cette hypothèse, l'inversion des deux clubs peut donner lieu à une nouvelle répartition entre les groupes géographiques, décidée par le Comité de Direction, sur proposition de la Commission d'Organisation.

ARTICLE 3 – COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission Régionale des Activités Sportives est chargée, en collaboration avec l'Administration de la Ligue, de l'organisation et de l'administration de cette épreuve.

ARTICLE 4 – PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS À LA COMPOSITION DU CHAMPIONNAT

1. PARTICIPATION À LA PHASE D'ACCESSION NATIONALE (ACCESSION AU CHAMPIONNAT NATIONAL FÉMININ U19 (CNF U19) :

Conformément au Règlement de la Phase d'Accession au CNF U19, à l'issue du classement final de la saison 2023/2024, du Championnat U18F R1, l'équipe classée première, ou la meilleure équipe suivante si celle-ci ne peut accéder, participera à la phase d'accession du CNF U19.

Conformément au Règlement de la Phase d'Accession au CNF U19, à l'issue du classement final des saisons suivantes, du Championnat U18F R, l'équipe classée première, ou la meilleure équipe suivante si celle-ci ne peut accéder, participera à la phase d'accession du CNF U19.

2. QUALIFICATION EN CHAMPIONNAT RÉGIONAL U18 F :

Seront qualifiées en Championnat Régional U18 F pour la saison 2024/2025 :

- Les équipes rétrogradants du CNF U19 ;
- Les 8 équipes, classées jusqu'à la 8ème place incluse du Championnat Régional 1 U18 F de la saison 2023/2024, à l'exception de l'éventuel accédant.
- Les quatre équipes éligibles à l'accession ayant obtenu le meilleur classement dans chacun des deux groupes de R2 U18 F au terme de la saison 2023/2024 ;

Dans la mesure où les dispositions énoncées aux alinéas précédents ne permettent pas d'atteindre le nombre de 12 équipes, si une ou plusieurs places restent vacantes et jusqu'à la date butoir du 17 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées issues du championnat U18 F R1.

Pour tenir compte des rétrogradations du CNF U19 vers le Championnat U18F R1, des descentes supplémentaires en Championnat départemental auront lieu afin de maintenir l'effectif du Championnat U18F R à 12 clubs.

Seront qualifiées en CR U18 F pour les saisons suivantes :

Réservé

Une équipe ne peut accéder de District en CR U18 F si une équipe supérieure de ce club est déjà qualifiée dans cette compétition.

Une équipe rétrogradant du Championnat CR U18 F ne pourra être remplacée par une équipe du même club à raison du classement de cette dernière en compétition de District.

Si l'équipe supérieure d'un club rétrograde d'un championnat national en CR U18 F, l'équipe inférieure de ce club opérant dans cette compétition rétrograde obligatoirement en championnat de District.

3. RELÉGATIONS

A l'issue de la saison 2023/2024, les 2 équipes classées aux 9ème et 10ème places du Championnat U18F R1 seront reléguées en Championnat Départemental.

L'équipe classée dernière de son groupe (ou de son championnat) est reléguée sans possibilité de repêchage.

Les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées.

ARTICLE 6 – BARRAGE RÉGIONAL D'ACCESSION

Réservé

ARTICLE 7 – SYSTÈME DE L'ÉPREUVE

Le titre de champion de CR U18 F sera attribué à l'équipe classée première à l'issue de la compétition.

Les clubs se rencontrent par matchs aller et retour.

Dans toutes les compétitions, le classement se fait par addition de points après déduction des points pénalisant les clubs en fonction du nombre de sanctions disciplinaires infligées à leurs joueurs, éducateurs, dirigeants conformément au barème applicable à cet effet.

Les points sont comptés comme suit :

- Match gagné : 3 points
- Match nul : 1 point
- Match perdu sur le terrain ou par pénalité (hors fraude) : 0 point
- Match perdu par pénalité en cas de fraude, forfait, décision disciplinaire ou abandon de terrain volontaire : -1 point

En cas de match perdu par pénalité, le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

- S'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux de la F.F.F. et qu'il les avait régulièrement confirmées,
- S'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- Si la Commission Régionale de Discipline ou la Commission d'Organisation le décide dans ses attendus au regard des éléments du dossier.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- Le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,
- Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans tous les matches, les rencontres gagnées ou perdues par forfait ou pénalité donneront un score forfaitaire de 3 buts à 0 sauf si le score acquis sur le terrain, à l'arrêt ou à la fin du match, est plus favorable au club déclaré vainqueur, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux au cas de réclamation.

ARTICLE 8 – RÈGLE DE DÉPARTAGE

En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant au Championnat Régional U18 F est établi de la façon suivante, dans l'ordre établi ci-dessous :

1. D'après le nombre de points obtenus pour l'ensemble des matches du groupe, après déduction des points pénalisant les clubs en fonction du nombre de sanctions disciplinaires infligées à leurs joueuses, éducateurs, dirigeants, conformément au barème applicable à cet effet.
2. En cas d'égalité entre deux ou plusieurs adversaires, le classement sera déterminé par le nombre de points obtenus entre eux.
3. En cas de nouvelle égalité de points dans le classement des matches joués entre les clubs ex-æquo, ils seront départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'entre eux, au cours des matches qui les ont opposés, étant admis qu'un match perdu par forfait ou par pénalité, pour ces mêmes matches, classera l'équipe en cause immédiatement après l'autre ou les autres équipes à égalité avec elle.
4. En cas de nouvelle égalité sera retenu le club ayant le meilleur coefficient de sportivité du Challenge de la Sportivité
5. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice de la meilleure différence de buts pour l'ensemble des matches du groupe.
6. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du plus grand nombre de buts marqués par chacun pour l'ensemble des matches du groupe.

7. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du plus grand nombre de buts marqués par chacun d'eux à l'extérieur pour l'ensemble des matches du groupe.
8. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du plus petit nombre de buts encaissés à l'extérieur par chacun pour l'ensemble des matches du groupe.
9. En dernier ressort, le classement entre les clubs ex-æquo sera fait par ordre d'ancienneté d'affiliation en partant du plus ancien.

ARTICLE 9 – EXCLUSIONS, FORFAIT GÉNÉRAL, MISE HORS COMPÉTITION, DÉCLASSEMENT, LIQUIDATION JUDICIAIRE

Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du championnat, déclaré en forfait général, mis hors compétition ou déclassé ou subi une liquidation judiciaire, il est classé dernier de son groupe et comptabilisé comme tel.

Si un forfait général intervient au cours de la phase Aller du championnat, les matches joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement. Si le forfait général intervient au cours de la phase retour les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point.

Le club déclarant forfait général devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

Dans le cas où un club se trouverait exclu de la compétition, les dispositions des alinéas précédents seraient applicables.

ARTICLE 10 – DURÉE DES RENCONTRES

Un match dure 80 minutes, soit deux périodes de 40 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

ARTICLE 11 – CALENDRIER ET HORAIRES

1. CALENDRIER :

Le calendrier de la saison fixant les dates des journées de championnat est arrêté par le Comité de Direction de la LMF sur proposition de la Commission Régionale des Activités Sportives.
Lorsque, pour une cause relevant de l'appréciation de la Commission Régionale des Activités Sportives, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée 15 jours au moins avant la date fixée pour le match, et accompagnée de l'accord du club adverse.
La date de la rencontre concernée peut être avancée, mais en aucun cas reculée.
La Commission Régionale des Activités Sportives fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie.
Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.
La Commission Régionale des Activités Sportives peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

2. HORAIRES :

Les rencontres se dérouleront le samedi après-midi, sauf dérogation particulière accordée par la Commission d'Organisation aux clubs en faisant la demande en joignant l'accord de leur adversaire.

L'heure des matches est fixée par la Ligue après proposition du club recevant, étant entendu qu'une rencontre ne pourra débuter avant 13 heures pour tout déplacement de plus de 100 km et avant 14 heures pour tout déplacement de plus de 150 km.

En cas de défaillance du club, la Commission fixera d'autorité l'heure de la rencontre en fonction des critères ci-dessus.

Le club visité est tenu d'aviser par écrit la Commission Régionale des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match.

Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende, dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre.

Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées du Championnat sont fixés le même jour à la même heure.

A l'appréciation de la Commission, il peut être dérogé pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations.

3. DIVERS :

Le calendrier, l'heure et le lieu des rencontres sont affichés sur le site internet de la LMF (https://mediterranee.fff.fr/) huit jours au moins avant la date prévue, et ne peuvent plus être modifiés, sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission Régionale des Activités Sportives.

Les modifications intervenues postérieurement sont également communiquées aux clubs par ce moyen et par tout autre moyen prévu à l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la LMF.

Si par suite de la carence du club visité la rencontre ne peut avoir lieu, une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match sera prononcée par le Commission Régionale des Activités Sportives.

ARTICLE 12 – INSTALLATIONS SPORTIVES

1. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur. Les clubs qui s'engagent en Championnat Régional U18 F doivent disposer pleinement d'une installation classée par la F.F.F. en T5.
Une dérogation pourra être accordée sous réserve d'une procédure de classement de l'installation sportive en cours.
Les matches de ces épreuves se joueront obligatoirement, et sans dérogation possible, sur un terrain entièrement grillagé d'une hauteur de 2,20m avec un couloir d'accès des vestiaires au terrain de jeu, également grillagé.

2. DISPONIBILITÉ DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Les clubs qui mentionnent des installations sportives sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.

En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement. Pour les clubs disputant une rencontre sur un terrain de repli (notamment en cas d'arrêté municipal ou d'occupation exceptionnelle de l'installation sportive), une dérogation d'utilisation d'un terrain classifié en T6 pourra être accordée par la Commission d'Organisation. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission Régionale des Activités Sportives ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS).

3. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre et prend la charge de toutes les obligations qui en découlent.

Par application de l'article 143 des Règlements Généraux de la F.F.F, il ne pourra être formulé de réserves au sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi.

Les installations sportives doivent être conformes au Règlement des terrains et installations sportives édicté par la F.F.F.

La Commission Régionale des Activités Sportives peut toujours déroger en cas de nécessité et à son entière discrétion aux dispositions particulières rappelées ci-dessus.

ARTICLE 13 – TERRAINS IMPRATICABLES

1. L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.
2. Cependant, lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le club recevant doit en informer par écrit la Commission Régionale des

Activités Sportives au plus tard le vendredi avant 16h. La LMF procède immédiatement à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement le club visiteur.

3. Passée cette limite, l'arbitre ou la Commission Régionale des Activités Sportives ont autorité pour prendre une décision.

   Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :

   a) Si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un Arrêté Municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu.

   b) Si les installations sportives sont fermées par un Arrêté Municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.

   c) Dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et/ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive.

4. Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à quarante-cinq (45) minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.

   En cas de brouillard, un match ne peut avoir lieu ou se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs est suffisante, à l'appréciation de l'arbitre après avis du délégué. L'arbitre retarde alors le début ou la reprise du match au maximum de quarante-cinq (45) minutes.

5. Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain.

ARTICLE 14 – BALLONS

Les ballons de taille 5 sont fournis par l'équipe recevante sous peine de match perdu.

Sur terrain neutre, les équipes doivent présenter chacune un ballon sous peine d'une amende, dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

L'arbitre désigne celui avec lequel devra commencer la partie.

ARTICLE 15 – NUMÉRO DES JOUEUSES ET COULEURS DES ÉQUIPES

1. Les joueuses débutant la rencontre doivent être numérotées de 1 à 11, les remplaçantes étant obligatoirement numérotées de 12 à 14 au maximum.

   Les joueuses des équipes en présence doivent porter sur le dos de leur maillot un numéro très apparent. Les joueuses portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation figurant sur la feuille de match.

2. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur.

   Le club visiteur doit veiller à la couleur du club chez lequel il se rend (possibilité de voir sur Footclubs et sur le site internet de la LMF.

   Pour parer à toute éventualité – et notamment à la demande de l'arbitre – les clubs visités doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 14, sans publicité, d'une couleur franchement opposée à la leur, qu'ils prêteront aux joueuses de l'équipe visiteuse. Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison.

   Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.

   Les gardiennes de but doivent être aisément distinguées des autres joueuses : elles doivent en conséquence être revêtues obligatoirement et exclusivement de maillots d'une couleur jaune, rouge, verte, blanche ou bleu roi, différente de leurs coéquipières et adversaires. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiennes de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.

   En outre, la capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4cm et d'une couleur opposée au maillot.

Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leur équipement en cours de saison.

Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé par la Commission Régionales des Activités Sportives.

ARTICLE 16 – LICENCES ET QUALIFICATION

1. Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F s'appliquent dans leur intégralité au CR U18 F.
2. Pour participer aux épreuves, les joueuses doivent être régulièrement qualifiées à leur club à la date du match. Elles seront titulaires d'une licence de leur catégorie ou d'une licence les autorisant médicalement à pratiquer dans la catégorie supérieure.

   Tout club incorporant dans son équipe une joueuse non licenciée au club pour la saison en cours ou présentant une licence frauduleusement établie ou falsifiée sera sanctionné conformément à l'article 31 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.
3. Les joueuses ne peuvent participer au championnat que pour un seul club dans un même groupe.
4. Le nombre de joueuses titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrites sur la feuille de match est fixé à 4, dont 1 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, selon les modalités prévues aux articles 160 des Règlements Généraux de la F.F.F et 66 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.
5. Conformément aux dispositions de l'Article 120 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour ce qui concerne la qualification des joueuses, il y a lieu de se référer :

   - à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer
   - à la date réelle du match, en cas de match remis.

   Pour ce qui concerne la participation des joueuses suspendues, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.
6. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ses joueuses qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées aux paragraphes a, b et c du présent alinéa.

   a) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, la joueuse qui est entrée en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

   b) En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, les joueuses étant entrées en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matches retour d'un championnat national ou régional disputé par une équipe supérieure, ou toute rencontre officielle de compétition nationale ou régionale se déroulant à l'une de ces dates.

   c) Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional, plus de trois joueuses ayant effectivement joué au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions nationales ou régionales, avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national ou régional.

   d) Les dispositions des paragraphes a), b) et c) ne sont pas applicables lorsqu'une rencontre oppose entre elles deux équipes réserves de clubs à statut professionnel.

ARTICLE 17 – REMPLACEMENT DES JOUEUSES

Conformément à l'article 140 des Règlements Généraux de la F.F.F., dans chaque équipe, trois joueuses remplaçantes seront inscrites sur la feuille de match avant le début de la partie.

Les joueuses remplacées à tout moment de la partie peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçantes, et à ce titre revenir sur le terrain, à condition d'être inscrites sur la feuille de match avant le début de la partie.

A défaut de mention expresse portée sur la feuille de match par l'arbitre, toutes les joueuses y figurant sont réputées avoir participé à la rencontre.

Une joueuse exclue du terrain par l'arbitre ne peut être remplacée.

ARTICLE 18 – ENCADREMENT DES EQUIPES

1. Les clubs engagés en CR U18 F doivent obligatoirement disposer d'un entraîneur titulaire du diplôme DF Coach Jeunes ou Coach Seniors pour encadrer l'équipe et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.

   A compter de la saison 2025/2026, les clubs engagés en CR U18 F doivent obligatoirement disposer d'un entraîneur titulaire du diplôme BMF enfants/jeunes ou CF Coach Jeunes pour encadrer l'équipe et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.

   Seuls peuvent s'asseoir sur le banc de touche, l'éducateur désigné en début de saison, ou son remplaçant éventuel dûment accrédité, titulaire d'une licence d'éducateur correspondant à son diplôme et deux dirigeants licenciés, ainsi que le personnel médical muni de sa carte professionnelle.
2. Il sera fait application du règlement « Permis de Conduire une Equipe de Jeunes » dans le cadre de la Compétition.

ARTICLE 19 – ARBITRES

Les arbitres sont désignés par la Commission Régionale des Arbitres de la Ligue. En cas d'absence de l'arbitre officiellement désigné, la partie sera dirigée par le juge officiel le plus haut en grade, soit à grade égal le plus ancien en date.

Si les deux arbitres assistants ne sont pas officiels et si un arbitre officiel n'appartenant pas à l'un des deux clubs en présence ou à un club compétiteur du même groupe est présent dans l'enceinte du stade, il sera fait appel au concours de ce dernier. A défaut d'arbitre officiel chaque club présentera pour arbitrer :

1. Un membre titulaire de la licence de dirigeant validée (y compris médicalement).

   Pour la saison en cours ou un joueur majeur licencié pour la saison en cours (présentation des licences obligatoires pour arbitrer), et il sera procédé au tirage au sort pour la désignation de l'arbitre.
2. Si un seul club peut satisfaire aux prescriptions ci-dessus, le membre présenté aura seul qualité pour arbitrer tout autant qu'il soit apte physiquement.
3. En l'absence dans les deux clubs de membres remplissant les conditions énoncées, le match ne pourra se dérouler et l'équipe recevante aura match perdu par pénalité.
4. L'arbitre désigné sera considéré comme arbitre officiel de la rencontre. Au cas où en cours de partie, l'arbitre serait malade ou victime d'un accident et ne pourrait continuer à assumer sa tâche, il sera remplacé dans les mêmes conditions qu'en cas d'absence de l'arbitre officiel avant le coup d'envoi. En tout état de cause, en l'absence d'un arbitre officiel un capacitaire n'aura pas la qualité pour arbitrer de droit. Le remboursement des indemnités et frais de déplacement des arbitres officiels sera effectué à l'issue du match par le club visité. En cas d'inobservation, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

ARTICLE 20 – VÉRIFICATION DES LICENCES

1. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueuses, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.
2. Dans le cas où un arbitre permettrait à une joueuse sans licence ni pièce d'identité ou ayant refusé de se dessaisir de la pièce présentée, de participer à la rencontre, l'équipe de cette joueuse aura match perdu par pénalité, à la condition que des réserves sur ce fait aient été formulées par écrit sur la feuille d'arbitrage en conformité des prescriptions de l'article 142 des Règlements Généraux et régulièrement confirmées.

ARTICLE 21 – TENUE ET POLICE

Conformément à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F, les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter pendant ou après le match du fait de l'attitude du public des joueuses et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation.

Néanmoins, les clubs visiteurs sont également responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueuses, dirigeants ou supporters.

L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit.

Les ventes à emporter à l'intérieur du stade de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique. Les ventes en bouteilles ou boites métalliques sont interdites.

En cas d'inobservations des dispositions précitées, les Commissions compétentes pourront infliger les sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 22 – FORFAITS

Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

Le montant de l'amende sera doublé en cas de forfait déclaré au cours des cinq dernières journées du championnat.
En cas de forfait déclaré moins de cinq jours avant la date du match, le club défaillant devra, en sus de l'amende versée à la LMF, prendre à sa charge, et à l'appréciation de la Commission d'organisation, les frais engagés par le club adverse, sur présentation des factures afférentes par ce dernier.

L'équipe ayant déclaré forfait verra son total général de points diminué de deux points par forfait enregistré, au cours des cinq dernières journées.

En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires.

Dans cette hypothèse, le club défaillant prendra entièrement à sa charge les frais éventuels des Officiels. En cas d'absence des deux équipes, ces frais seront partagés équitablement par les clubs.

La C.R. des Activités Sportives est la seule habilitée à prendre une décision concernant le forfait. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de huit joueurs pour commencer le match est déclarée forfait.

Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un cas de force majeure dûment constaté et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué ou à défaut l'arbitre, juge si le match peut se jouer. En cas de contestation, la commission décide s'il y a lieu de faire rejouer le match.

Toute équipe abandonnant la partie est considérée comme ayant déclarée forfait sur le terrain.

Un club déclarant forfait ou ayant été déclaré forfait par la Commission compétente à trois reprises, consécutivement ou non, est déclaré forfait général.

ARTICLE 23 – DÉLÉGUÉ

La Commission d'Organisation peut se faire représenter à chaque match par un délégué, désigné par la LMF.

Ses attributions sont limitées à l'organisation de la rencontre et à l'application des règlements.

En cas d'absence de délégué officiel, les attributions de ce dernier appartiennent à un dirigeant de l'équipe visiteuse qui doit se faire connaître à l'équipe visitée.

Toute équipe doit être obligatoirement accompagnée, sous peine de sanctions, d'un responsable majeur dûment mandaté par son club et titulaire d'une licence pour la saison en cours.

ARTICLE 24 – FEUILLES DE MATCHS

1. Conformément à l'article 139 des Règlements Généraux de la F.F.F, il peut être inscrit sur la feuille de match au maximum quatorze (14) joueuses.
2. Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.

   Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de vingt-quatre (24) heures ouvrables après le match.

Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.

ARTICLE 25 – RECETTES

1. La recette des matches restera acquise en totalité au club organisateur.

2. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Afin de permettre une répartition équilibrée des charges résultant des frais de transports des équipes, une caisse de péréquation des frais de déplacement est mise en place.

A la fin de la saison, la distance kilométrique parcourue par chaque club et la distance kilométrique moyenne parcourue par l'ensemble des clubs sont calculées.

Chaque kilomètre parcouru est valorisé à hauteur de 0,76 €uros.

Les clubs ayant parcouru une distance kilométrique inférieure à la moyenne versent le complément à la caisse de péréquation des frais de déplacement.

Ceux ayant parcouru une distance kilométrique supérieure à la moyenne se voient rembourser l'excédent de la dépense.

Les clubs n'ayant pas terminé le championnat, pour quelque motif que ce soit, ne seront pas pris en compte par la caisse de péréquation.

3. RÈGLEMENT DES OFFICIELS

a) Le règlement des arbitres est à la charge du club recevant, et est réalisé par prélèvement effectué par la LMF sur le compte club dudit club.

   Le règlement des délégués est à la charge de la LMF.

b) A la fin de la saison, la moyenne des frais des Officiels supportés par les clubs est calculée.

   Les clubs ayant dépensé une somme inférieure à la moyenne versent le complément à la caisse de péréquation des frais des Officiels.

   Ceux ayant dépensé une somme supérieure à la moyenne se voient rembourser l'excédent de la dépense.

c) Lorsqu'une désignation est faite à la demande expresse d'un club, les frais engendrés sont supportés intégralement par le demandeur.

   Lorsque la désignation d'un délégué supplémentaire sera décidée par une Commission Régionale, les frais engendrés seront supportés par la Ligue.

ARTICLE 26 – RÉSERVES ET RÉCLAMATIONS

Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F s'appliquent dans leur intégralité aux Championnats de jeunes.

Les réserves et les réclamations sur les questions de qualification devront être formulées dans les formes prescrites par les articles 141 bis, 142 et 186 et 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, celles sur des questions techniques dans les formes prescrites par les articles 146 et 186 des R.G de la F.F.F.

Les réserves devront, pour suivre leur cours, être confirmées dans les formes prévues par les Règlements Généraux et le Règlement d'Administration Générale de la LMF.

En dehors de toute réserve transformée en réclamation, l'évocation est toujours possible avant l'homologation d'un match en cas de fraude sur l'identité des joueurs ou de toute falsification concernant l'enregistrement ou le renouvellement des licences.

En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre se saisit d'office de la licence ou de la pièce non-officielle concernée, et la transmet immédiatement à la Ligue Méditerranée.

ARTICLE 27 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Les litiges seront respectivement réglés en premier ressort par :

- La Commission Régionale des Statuts et Règlements pour les contestations visant la qualification et la participation des joueuses ainsi que l'application des R.G. de la F.F.F. et des Règlements de la Ligue.
- La Commission Régionale des Arbitres pour les réserves techniques.
- La Commission Régionale de Discipline pour les affaires entrant dans les domaines de ses compétences définies par l'article 2 du Règlement Disciplinaire (annexe 2 des R.G. de la F.F.F).
- La Commission Régionale des Activités Sportives dans tous les autres cas.

ARTICLE 28 – APPELS

1. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 81 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.
2. Les appels à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire constituant l'annexe 2 aux Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 29 – HOMOLOGATION

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 15ème jour qui suit son déroulement.

Cette homologation est de droit le 30ème jour si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

ARTICLE 30 – CAS NON PRÉVUS

Les cas non prévus au présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation compétente. Ladite Commission statue selon l'équité sportive en l'absence de texte.

REGLEMENT DU CHAMPIONNAT REGIONAL U15 F

PRÉAMBULE

La Ligue Méditerranée de Football (LMF) organise le Championnat Régional U15 F (CR U15 F) composé de 12 équipes.

Cette épreuve est ouverte aux licenciées suivantes :
- U15F
- U14F
- U13F dans la limite de 3 pouvant être inscrites sur la feuille de match

ARTICLE 1 - TITRE ET CHALLENGE – DROIT DE PROPRIÉTÉ

Titre et challenges :

Une coupe est attribuée à l'équipe championne.

Droit de propriété de la LMF :

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la LMF est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet…). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la LMF.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE COMPOSITION DES GROUPES

Les groupes sont constitués par la Commission d'Organisation au plus tard le 17 juillet, ce qui leur donne un caractère définitif.

Au-delà du 17 juillet :

A - Lorsqu'un seul et unique club est directement partie au litige, et que son accession ou son maintien est en jeu, seul le prononcé d'une décision de l'instance supérieure, l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision de justice s'imposant à la LMF peut conduire cette dernière à rétablir dans ses droits ledit club, sans pour autant remettre en cause l'accession ou le maintien qui avait été accordé à un club tiers.
Dans cette hypothèse, le Comité de Direction décide, sur proposition de la Commission d'organisation, du groupe qui comprendra un club supplémentaire.
Au terme de la saison concernée :

- les modalités d'accession en division supérieure ne sont pas modifiées si un groupe comprend un ou deux clubs supplémentaires ; en revanche le nombre de descentes de ce groupe est augmenté du nombre équivalent de club(s) supplémentaires(s) qui lui avait été attribué.

- cette ou ces relégations supplémentaires sont successivement répercutées dans les différents niveaux des compétitions régionales et départementales sauf lorsque la descente supplémentaire issue de l'application de l'alinéa précédent suffit à combler la place laissée vacante par le club intégré au niveau supérieur en début de saison.

- lorsqu'un groupe comprend moins d'équipes que prévu par le présent règlement, et que l'application de l'alinéa précédent ne permet pas de combler toutes les vacances, il y a alors autant de relégation en moins en division inférieure que d'équipe manquante.

B - Lorsque des clubs sont parties au même litige et que leur accession ou leur maintien est en jeu, notamment en cas de décision réglementaire ou disciplinaire impactant le résultat d'un match ayant opposé lesdits clubs ou en cas de contestation du classement final du championnat, seul le prononcé d'une décision de l'instance supérieure, l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision de justice s'imposant à la LMF peut la conduire à rétablir le droit d'accession ou de maintien du club ayant eu gain de cause, en lieu et place du club qui avait bénéficié à tort de ce droit.

Dans cette hypothèse, l'inversion des deux clubs peut donner lieu à une nouvelle répartition entre les groupes géographiques, décidée par le Comité de Direction, sur proposition de la Commission d'Organisation.

ARTICLE 3 – ORGANISATION

La Commission Régionale des Activités Sportives est chargée, en collaboration avec l'Administration de la Ligue, de l'organisation et de l'administration de cette épreuve.

ARTICLE 4 – PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS À LA COMPOSITION DU CHAMPIONNAT

Pour la saison 2024/2025, le CR U15 F est ouvert à tout club désirant déposer une candidature.
Les 12 clubs réunissant le nombre de points le plus élevés, déterminés en fonction des critères de sélection définis en annexe 1 du présent règlement, participeront à ce Championnat.

Le meilleur club au classement général de points, de chaque district sera automatiquement retenu pour participer au championnat.

Les meilleurs autres clubs au classement général permettant d'atteindre le nombre de 12 clubs participants, seront retenus pour participer au championnat, sans considération du District d'appartenance.

La sélection sera effectuée par le jury d'entrée aux compétitions régionales, constitué par le Comité exécutif de la LMF.

Une équipe retenue par le jury d'entrée qui refuserait sa participation au Championnat Régional U15F sera pénalisée d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF et d'une interdiction de participation ultérieure à cette compétition pour une durée déterminée par la Commission Régionale des Activités Sportives.

Dans le cas où le nombre de clubs minimum retenus par district, ne serait pas atteint en raison d'un nombre de candidature inférieur, la Commission d'Organisation procèdera au repêchage du ou des meilleurs suivants au classement général, sans considération du district d'appartenance.

1. QUALIFICATION EN CHAMPIONNAT RÉGIONAL U15 F :

Seront qualifiées en CR U15 F à compter de la saison 2025/2026 :

Réservé

2. RELÉGATIONS

Seront relégués à l'issue de la saison 2024/2025 :

Réservé

L'équipe classée dernière de son groupe (ou de son championnat) est reléguée sans possibilité de repêchage.

Les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées.

ARTICLE 5 – BARRAGE RÉGIONAL D'ACCESSION

Réservé

ARTICLE 6 – SYSTÈME DES ÉPREUVES

Le titre de champion de CR U15 F sera attribué à l'équipe classée première à l'issue de la compétition.

Les clubs se rencontrent par matchs aller et retour.

Dans toutes les compétitions, le classement se fait par addition de points après déduction des points pénalisant les clubs en fonction du nombre de sanctions disciplinaires infligées à leurs joueurs, éducateurs, dirigeants conformément au barème applicable à cet effet.

Les points sont comptés comme suit :

- Match gagné : 3 points
- Match nul : 1 point
- Match perdu sur le terrain ou par pénalité (hors fraude) : 0 point

- Match perdu par pénalité en cas de fraude, forfait, décision disciplinaire ou abandon de terrain volontaire : -1 point

En cas de match perdu par pénalité, le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

- S'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux de la F.F.F. et qu'il les avait régulièrement confirmées,
- S'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- Si la Commission Régionale de Discipline ou la Commission d'Organisation le décide dans ses attendus au regard des éléments du dossier.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- Le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,
- Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans tous les matches, les rencontres gagnées ou perdues par forfait ou pénalité donneront un score forfaitaire de 3 buts à 0 sauf si le score acquis sur le terrain, à l'arrêt ou à la fin du match, est plus favorable au club déclaré vainqueur, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux au cas de réclamation.

ARTICLE 7 – RÈGLES DE DÉPARTAGE

En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant au Championnat Régional U15 F est établi de la façon suivante, dans l'ordre établi ci-dessous :

10. D'après le nombre de points obtenus pour l'ensemble des matches du groupe, après déduction des points pénalisant les clubs en fonction du nombre de sanctions disciplinaires infligées à leurs joueuses, éducateurs, dirigeants, conformément au barème applicable à cet effet.
11. En cas d'égalité entre deux ou plusieurs adversaires, le classement sera déterminé par le nombre de points obtenus entre eux.
12. En cas de nouvelle égalité de points dans le classement des matches joués entre les clubs ex-æquo, ils seront départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'entre eux, au cours des matches qui les ont opposés, étant admis qu'un match perdu par forfait ou par pénalité, pour ces mêmes matches, classera l'équipe en cause immédiatement après l'autre ou les autres équipes à égalité avec elle.
13. En cas de nouvelle égalité sera retenu le club ayant le meilleur coefficient de sportivité du Challenge de la Sportivité
14. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice de la meilleure différence de buts pour l'ensemble des matches du groupe.
15. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du plus grand nombre de buts marqués par chacun pour l'ensemble des matches du groupe.
16. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du plus grand nombre de buts marqués par chacun d'eux à l'extérieur pour l'ensemble des matches du groupe.
17. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du plus petit nombre de buts encaissés à l'extérieur par chacun pour l'ensemble des matches du groupe.
18. En dernier ressort, le classement entre les clubs ex-æquo sera fait par ordre d'ancienneté d'affiliation en partant du plus ancien.

ARTICLE 8 – EXCLUSION, FORFAIT GENERAL, MISE HORS COMPÉTITION, DÉCLASSEMENT, LIQUIDATION JUDICIAIRE

Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du championnat, déclaré en forfait général, mis hors compétition ou déclassé ou subi une liquidation judiciaire, il est classé dernier de son groupe et comptabilisé comme tel.

Si un forfait général intervient au cours de la phase Aller du championnat, les matches joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement. Si le forfait général intervient au cours de la phase retour les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point.

Le club déclarant forfait général devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

Dans le cas où un club se trouverait exclu de la compétition, les dispositions des alinéas précédents seraient applicables.

ARTICLE 9 – DURÉE DES RENCONTRES

Un match dure 80 minutes, soit deux périodes de 40 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

ARTICLE 10 – CALENDRIER ET HORAIRES

1. CALENDRIER

Le calendrier de la saison fixant les dates des journées de championnat est arrêté par le Comité de Direction de la Ligue sur proposition de la Commission Régionale des Activités Sportives.

Lorsque, pour une cause relevant de l'appréciation de la Commission d'Organisation, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée 15 jours au moins avant la date fixée pour le match, et accompagnée de l'accord du club adverse.

La date de la rencontre concernée peut être avancée mais en aucun cas reculée.

La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie.

Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.

La Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

2. HORAIRES

Les rencontres se dérouleront le samedi après-midi, sauf dérogation particulière accordée par la Commission d'Organisation aux clubs en faisant la demande en joignant l'accord de leur adversaire.

L'heure des matches est fixée par la Ligue après proposition du club recevant, étant entendu qu'une rencontre ne pourra débuter avant 13 heures pour tout déplacement de plus de 100 km et avant 14 heures pour tout déplacement de plus de 150 km.

En cas de défaillance du club, la Commission fixera d'autorité l'heure de la rencontre en fonction des critères ci-dessus.

Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match.

Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre.

Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées de la Phase 2 sont fixés le même jour à la même heure.

A l'appréciation de la Commission, il peut être dérogé pour les matchs ne présentant aucun enjeu sportif.

3. DIVERS

Le calendrier, l'heure et le lieu des rencontres sont affichés sur le site internet de la LMF (https://mediterranee.fff.fr/) huit jours au moins avant la date prévue, et ne peuvent plus être modifiés, sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation.

Les modifications intervenues postérieurement sont également communiquées aux clubs par ce moyen et par tout autre moyen prévu à l'article 3 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Si par suite de la carence du club visité la rencontre ne peut avoir lieu, une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match sera prononcée par le Commission Régionale des Activités Sportives.

ARTICLE 11 – INSTALLATIONS SPORTIVES

1. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur. Les clubs participant au CR U15 F doivent disposer pleinement d'une installation classée par la F.F.F. en T5.

Une dérogation pourra être accordée sous réserve d'une procédure de classement de l'installation sportive en cours.

Les matches de ces épreuves se joueront obligatoirement, et sans dérogation possible, sur un terrain entièrement grillagé d'une hauteur de 2,20m avec un couloir d'accès des vestiaires au terrain de jeu, également grillagé.

2. DISPONIBILITÉ DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Les clubs qui mentionnent des installations sportives sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.

En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement. Pour les clubs disputant une rencontre sur un terrain de repli (notamment en cas d'arrêté municipal ou d'occupation exceptionnelle de l'installation sportive), une dérogation d'utilisation d'un terrain classifié en T6 pourra être accordée par la Commission d'Organisation.

Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission Régionale des Activités Sportives ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS).

3. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre et prend la charge de toutes les obligations qui en découlent.

Par application de l'article 143 des Règlements Généraux de la F.F.F, il ne pourra être formulé de réserves au sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi.

La Commission d'Organisation peut toujours déroger en cas de nécessité et à son entière discrétion aux dispositions particulières rappelées ci-dessus.

ARTICLE 12 – TERRAINS IMPRATICABLES

1. L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.
2. Cependant, lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le club recevant doit en informer par écrit la Commission d'Organisation au plus tard le vendredi avant 16h. La LMF procède immédiatement à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement le club visiteur.
3. Passée cette limite, l'arbitre ou la Commission d'Organisation ont autorité pour prendre une décision. Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :
   - **d)** Si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un Arrêté Municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu.
   - **e)** Si les installations sportives sont fermées par un Arrêté Municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.
   - **f)** Dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et/ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive.

4. Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à quarante-cinq (45) minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.

   En cas de brouillard, un match ne peut avoir lieu ou se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs est suffisante, à l'appréciation de l'arbitre après avis du délégué. L'arbitre retarde alors le début ou la reprise du match au maximum de quarante-cinq (45) minutes.
5. Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain.

ARTICLE 13 – BALLONS

Les ballons de taille 5 sont fournis par l'équipe recevante sous peine de match perdu.

Sur terrain neutre, les équipes doivent présenter chacune un ballon sous peine d'une amende, dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

L'arbitre désigne celui avec lequel devra commencer la partie.

ARTICLE 14 – NUMÉRO DES JOUEUSES ET COULEURS DES ÉQUIPES

3. Les joueuses débutant la rencontre doivent être numérotées de 1 à 11, les remplaçantes étant obligatoirement numérotées de 12 à 14 au maximum.
   Les joueuses des équipes en présence doivent porter sur le dos de leur maillot un numéro très apparent.
   Les joueuses portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation figurant sur la feuille de match.
4. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur.
   Le club visiteur doit veiller à la couleur du club chez lequel il se rend (possibilité de voir sur Footclubs et sur le site internet de la LMF.
   Pour parer à toute éventualité – et notamment à la demande de l'arbitre – les clubs visités doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 14, sans publicité, d'une couleur franchement opposée à la leur, qu'ils prêteront aux joueuses de l'équipe visiteuse. Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison.
   Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.
   Les gardiennes de but doivent être aisément distinguées des autres joueuses : elles doivent en conséquence être revêtues obligatoirement et exclusivement de maillots d'une couleur jaune, rouge, verte, blanche ou bleu roi, différente de leurs coéquipières et adversaires. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiennes de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.
   En outre, la capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4cm et d'une couleur opposée au maillot.
   Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leur équipement en cours de saison.

Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé par la Commission Régionales des Activités Sportives.

ARTICLE 15 – QUALIFICATION

7. Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F s'appliquent dans leur intégralité au CR U15 F.
8. Pour participer aux épreuves, les joueuses doivent être régulièrement qualifiées à leur club à la date du match. Elles seront titulaires d'une licence de leur catégorie ou d'une licence les autorisant médicalement à pratiquer dans la catégorie supérieure.

Tout club incorporant dans son équipe une joueuse non licenciée au club pour la saison en cours ou présentant une licence frauduleusement établie ou falsifiée sera sanctionné conformément à l'article 31 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

9. Les joueuses ne peuvent participer au championnat que pour un seul club dans un même groupe.
10. Le nombre de joueuses titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrites sur la feuille de match est fixé à 4, dont 1 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, selon les modalités prévues aux articles 160 des Règlements Généraux de la F.F.F et 66 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.
11. Conformément aux dispositions de l'Article 120 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour ce qui concerne la qualification des joueuses, il y a lieu de se référer :
    - à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer
    - à la date réelle du match, en cas de match remis.

    Pour ce qui concerne la participation des joueuses suspendues, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.
12. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ses joueuses qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées aux paragraphes a, b et c du présent alinéa.
    - **e)** Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, la joueuse qui est entrée en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.
    - **f)** En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, les joueuses étant entrées en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matches retour d'un championnat national ou régional disputé par une équipe supérieure, ou toute rencontre officielle de compétition nationale ou régionale se déroulant à l'une de ces dates.
    - **g)** Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional, plus de trois joueuses ayant effectivement joué au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions nationales ou régionales, avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national ou régional.
    - **h)** Les dispositions des paragraphes a), b) et c) ne sont pas applicables lorsqu'une rencontre oppose entre elles deux équipes réserves de clubs à statut professionnel.

ARTICLE 16 – REMPLACEMENT DES JOUEUSES

Conformément à l'article 140 des Règlements Généraux de la F.F.F., dans chaque équipe, trois joueuses remplaçantes seront inscrites sur la feuille de match avant le début de la partie.

Les joueuses remplacées à tout moment de la partie peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçantes, et à ce titre revenir sur le terrain, à condition d'être inscrites sur la feuille de match avant le début de la partie.

A défaut de mention expresse portée sur la feuille de match par l'arbitre, toutes les joueuses y figurant sont réputées avoir participé à la rencontre.

Une joueuse exclue du terrain par l'arbitre ne peut être remplacée.

ARTICLE 17 – ENCADREMENT DES EQUIPES

3. Les clubs engagés en CR U15 F doivent obligatoirement disposer d'un entraîneur titulaire du DF Coach Jeunes pour encadrer l'équipe et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité. Seuls peuvent s'asseoir sur le banc de touche, l'éducateur désigné en début de saison, ou son remplaçant éventuel dûment accrédité, titulaire d'une licence d'éducateur correspondant à son diplôme et deux dirigeants licenciés, ainsi que le personnel médical muni de sa carte professionnelle.
4. Il sera fait application du règlement « Permis de Conduire une Equipe de Jeunes » dans le cadre de la Compétition.

ARTICLE 18 – RÉSERVÉ

ARTICLE 19 – ARBITRES

Les arbitres sont désignés par la Commission Régionale des Arbitres de la Ligue. En cas d'absence de l'arbitre officiellement désigné, la partie sera dirigée par le juge officiel le plus haut en grade, soit à grade égal le plus ancien en date.

Si les deux arbitres assistants ne sont pas officiels et si un arbitre officiel n'appartenant pas à l'un des deux clubs en présence ou à un club compétiteur du même groupe est présent dans l'enceinte du stade, il sera fait appel au concours de ce dernier. A défaut d'arbitre officiel chaque club présentera pour arbitrer :

1. Un membre titulaire de la licence de dirigeant validée (y compris médicalement).

   Pour la saison en cours ou un joueur majeur licencié pour la saison en cours (présentation des licences obligatoires pour arbitrer), et il sera procédé au tirage au sort pour la désignation de l'arbitre.
2. Si un seul club peut satisfaire aux prescriptions ci-dessus, le membre présenté aura seul qualité pour arbitrer tout autant qu'il soit apte physiquement.
3. En l'absence dans les deux clubs de membres remplissant les conditions énoncées, le match ne pourra se dérouler et l'équipe recevante aura match perdu par pénalité.
4. L'arbitre désigné sera considéré comme arbitre officiel de la rencontre. Au cas où en cours de partie, l'arbitre serait malade ou victime d'un accident et ne pourrait continuer à assumer sa tâche, il sera remplacé dans les mêmes conditions qu'en cas d'absence de l'arbitre officiel avant le coup d'envoi. En tout état de cause, en l'absence d'un arbitre officiel un capacitaire n'aura pas la qualité pour arbitrer de droit. Le remboursement des indemnités et frais de déplacement des arbitres officiels sera effectué à l'issue du match par le club visité. En cas d'inobservation, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

ARTICLE 20 – VÉRIFICATION DES LICENCES

1. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueuses, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.
2. Dans le cas où un arbitre permettrait à une joueuse sans licence ni pièce d'identité ou ayant refusé de se dessaisir de la pièce présentée, de participer à la rencontre, l'équipe de cette joueuse aura match perdu par pénalité, à la condition que des réserves sur ce fait aient été formulées par écrit sur la feuille d'arbitrage en conformité des prescriptions de l'article 142 des Règlements Généraux et régulièrement confirmées.

ARTICLE 21 – TENUE ET POLICE

Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter pendant ou après le match du fait de l'attitude du public des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation.

Néanmoins, les clubs visiteurs sont également responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.

L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit.

Les ventes à emporter à l'intérieur du stade de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique. Les ventes en bouteilles ou boites métalliques sont interdites.

En cas d'inobservations des dispositions précitées, les Commissions compétentes pourront infliger les sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 22 – FORFAITS

Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

Le montant de l'amende sera doublé en cas de forfait déclaré au cours des cinq dernières journées du championnat.
En cas de forfait déclaré moins de cinq jours avant la date du match, le club défaillant devra, en sus de l'amende versée à la LMF, prendre à sa charge, et à l'appréciation de la Commission d'organisation, les frais engagés par le club adverse, sur présentation des factures afférentes par ce dernier.

L'équipe ayant déclaré forfait verra son total général de points diminué de deux points par forfait enregistré, au cours des cinq dernières journées.

En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires.

Dans cette hypothèse, le club défaillant prendra entièrement à sa charge les frais éventuels des Officiels. En cas d'absence des deux équipes, ces frais seront partagés équitablement par les clubs.

La C.R. des Activités Sportives est la seule habilitée à prendre une décision concernant le forfait. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de huit joueurs pour commencer le match est déclarée forfait.

Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un cas de force majeure dûment constaté et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué ou à défaut l'arbitre, juge si le match peut se jouer. En cas de contestation, la commission décide s'il y a lieu de faire rejouer le match.

Toute équipe abandonnant la partie est considérée comme ayant déclarée forfait sur le terrain.

Un club déclarant forfait ou ayant été déclaré forfait par la Commission compétente à trois reprises, consécutivement ou non, est déclaré forfait général.

ARTICLE 23 – DÉLÉGUÉ

La Commission d'Organisation peut se faire représenter par un délégué, désigné par la LMF.

Ses attributions sont limitées à l'organisation de la rencontre et à l'application des règlements.

En cas d'absence de délégué officiel, les attributions de ce dernier appartiennent à un dirigeant de l'équipe visiteuse qui doit se faire connaître à l'équipe visitée.

Toute équipe doit être obligatoirement accompagnée, sous peine de sanctions, d'un responsable majeur dûment mandaté par son club et titulaire d'une licence pour la saison en cours.

ARTICLE 24 – FEUILLES DE MATCHES

Conformément à l'article 139 des Règlements Généraux de la F.F.F, il peut être inscrit sur la feuille de match au maximum quatorze (14) joueuses.

Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.

ARTICLE 25 – RECETTES

1. La recette des matches restera acquise en totalité au club organisateur.
2. **FRAIS DE DÉPLACEMENT**

Afin de permettre une répartition équilibrée des charges résultant des frais de transports des équipes, une caisse de péréquation des frais de déplacement est mise en place.

A la fin de la saison, la distance kilométrique parcourue par chaque club et la distance kilométrique moyenne parcourue par l'ensemble des clubs sont calculées.

Chaque kilomètre parcouru est valorisé à hauteur de 0,76 €uros.

Les clubs ayant parcouru une distance kilométrique inférieure à la moyenne versent le complément à la caisse de péréquation des frais de déplacement.

Ceux ayant parcouru une distance kilométrique supérieure à la moyenne se voient rembourser l'excédent de la dépense.

Les clubs n'ayant pas terminé le championnat, pour quelque motif que ce soit, ne seront pas pris en compte par la caisse de péréquation.

3. Règlement des Officiels

a) Le règlement des arbitres est à la charge du club recevant, et est réalisé par prélèvement effectué par la LMF sur le compte club dudit club.
Le règlement des délégués est à la charge de la LMF.

b) A la fin de la saison, la moyenne des frais des Officiels supportés par les clubs est calculée.
Les clubs ayant dépensé une somme inférieure à la moyenne versent le complément à la caisse de péréquation des frais des Officiels.
Ceux ayant dépensé une somme supérieure à la moyenne se voient rembourser l'excédent de la dépense.

c) Lorsqu'une désignation est faite à la demande expresse d'un club, les frais engendrés sont supportés intégralement par le demandeur.
Lorsque la désignation d'un délégué supplémentaire sera décidée par une Commission Régionale, les frais engendrés seront supportés par la Ligue.

Article 26 – Réserves et Réclamations

Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F s'appliquent dans leur intégralité aux Championnats de jeunes.

Les réserves et les réclamations sur les questions de qualification devront être formulées dans les formes prescrites par les articles 141 bis, 142 et 186 et 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, celles sur des questions techniques dans les formes prescrites par les articles 146 et 186 des R.G de la F.F.F.

Les réserves devront, pour suivre leur cours, être confirmées dans les formes prévues par les Règlements Généraux et le Règlement d'Administration Générale de la LMF.

En dehors de toute réserve transformée en réclamation, l'évocation est toujours possible avant l'homologation d'un match en cas de fraude sur l'identité des joueurs ou de toute falsification concernant l'enregistrement ou le renouvellement des licences.

En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre se saisit d'office de la licence ou de la pièce non-officielle concernée, et la transmet immédiatement à la Ligue Méditerranée.

Article 27 – Règlement des Litiges

Les litiges seront respectivement réglés en premier ressort par la C.R.S.R. pour les contestations visant la qualification et la participation des joueurs ainsi que l'application des règlements généraux de la F.F.F et des règlements de la Ligue, par la C.R.A. pour les réserves techniques, par la C.R. de Discipline pour les affaires entrant dans les domaines de ses compétences définies par l'article 2.2 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F), par la C.R. des Activités Sportives dans tous les autres cas.

Article 28 – Appels

Les appels auprès de la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire des décisions prises par les différentes Commissions de la Ligue Méditerranée doivent être formulés dans les sept jours de la signification, accompagnés du droit d'appel dont le montant est précisé dans les Dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Sous peine d'irrecevabilité, tout appel doit être formulé dans les conditions prévues à l'article 81 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

ARTICLE 29 – HOMOLOGATION

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 15ème jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le 30ème jour si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

ARTICLE 30 – CAS NON PRÉVUS

Les cas non prévus au présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation compétente. Ladite Commission statue selon l'équité sportive en l'absence de texte.

ANNEXE 1 AU REGLEMENT U15F R - DOSSIER D'ENTREE 2024/2025

Il est demandé au club d'avoir une attention particulière au niveau de pratique exigé par un championnat régional, et que cet engagement doit présenter un intérêt sportif pour les jeunes joueuses, le club et le développement de la pratique.

CRITERES CANDIDATURE CHAMPIONNAT U15F REGIONAL SAISON 2024/2025							
1	**LABEL JEUNES** *Prise en compte de la situation à l'issue de la saison 2023-2024*	**LABEL**		**Dossier déposé**		**Aucune démarche**	*10 points maximum*
		10 points		5 points		0 point	
2	**LABEL JEUNES FEMININES** *Prise en compte de la situation à l'issue de la saison 2023-2024*	**LABEL OR**	**LABEL ARGENT**	**LABEL BRONZE**	**Dossier déposé**	**Aucune démarche**	*10 points maximum*
		10 points	8 points	6 points	3 points	0 point	
3	**Nombre de licenciées de U6F à U18F**	**Nombre de licenciées de U6F à U18F divisé par 10 = nombre de points**					*10 points maximum*
		Nombre de licenciées :		Nombre de points :			
4	**Nombre de licenciées en U13F et U14F (futures U15F)**	**Plus de 30**	**De 26 à 30**	**De 21 à 25**	**De 15 à 20**	**- de 15**	*10 points maximum*
		10 points	8 points	6 points	3 points	0 point	
		Nombre de licenciées :		Nombre de points :			
5	**Forme de pratique U15F Saison 2023-2024**	**1 équipe en FOOT A 11**		**1 équipe en FOOT A 8**		**Aucune**	*10 points maximum*
		10 points		5 points		0 point	
		Nombre de licenciées :		Nombre de points :			
6	**Niveau Equipe 1 U18F / U19F Saison 2023-2024**	**National**	**Régional**	**Départemental à 11**	**Départemental à 8**	**Aucune**	*10 points maximum*
		10 points	6 points	3 points	0 point	0 point	
		Niveau équipe :		Nombre de points :			
7	**Niveau Equipe 1 SENIOR F Saison 2023-2024**	**National**	**Régional**	**Départemental à 11**	**Départemental à 8**	**Aucune**	*10 points maximum*
		10 points	6 points	3 points	0 point	0 point	
		Niveau équipe :		Nombre de points :			

DEFINITION DES CRITERES

PRÉAMBULE ET PARTICIPATION :

Conformément à l'article 2 du Règlement du CR U15 F, pour la saison 2024/2025, le Championnat Régional U15 F est un championnat ouvert à tout club désirant déposer une candidature.
Les clubs réunissant le nombre de points le plus élevés, déterminés en fonction des critères suscités, participeront à ce Championnat. (Le nombre de clubs retenus est fixé dans le Règlement du C.R. U15F).
La sélection sera effectuée par le jury d'entrée aux compétitions régionales, constitué par le Bureau Exécutif de la LMF, en fonction des critères suscités, encadrés juridiquement par la présente annexe.

CRITÈRE 1 - LABEL :

Le nombre de points attribué au club candidat sera celui correspondant au label le plus élevé, obtenu par ledit club.
Tout club ne disposant d'aucun label, mais ayant établi un autodiagnostic complet et finalisé, obtiendra dans le cadre de ce critère, 5 POINTS.
Les points ne sont pas cumulables.
Les labels FUTSAL et FEMININ ne rentrent pas dans le champ d'application de ce critère.

CRITÈRE 2 – LABEL FÉMININ :

Le nombre de points attribué au club candidat sera celui correspondant au label féminin le plus élevé, obtenu par ledit club.
Tout club ne disposant d'aucun label, mais ayant établi un autodiagnostic complet et finalisé, obtiendra dans le cadre de ce critère, 3 POINTS.
Les points ne sont pas cumulables.

CRITÈRE 3 ET 4 – NOMBRE DE LICENCIÉS :

Le nombre de licenciés est comptabilisé à l'issue de la saison 2023/2024.
Le nombre de points attribué ne pourra être supérieur à 10.

CRITÈRE 5 – FORME DE PRATIQUE U15F :

Le nombre de points attribué au club candidat sera celui correspondant à la forme de pratique la plus élevée dans son club.
Les points ne sont pas cumulables.

CRITÈRE 6 ET 7 – NIVEAU EQUIPE 1 :

Le nombre de points attribué au club candidat sera celui correspondant au niveau de l'équipe 1, à condition qu'elle n'ait pas déclaré forfait général au cours de la saison.
Le nombre de points attribué ne pourra être supérieur à 10.

COMPTABILISATION DES POINTS POUR LES CLUBS ISSUS D'UNE FUSION OU LES CLUBS CANDIDATS EN ENTENTE

Lorsqu'un club candidat est issu d'une fusion réalisée et officialisée au cours de la saison, et avant la date limite de dépôt du dossier, les points seront attribués de la manière suivante :

- CRITERES 1 et 2 : Le niveau de LABEL le plus important détenu par les clubs fusionnés sera retenu.
- CRITERES 3 et 4 : Il sera additionné le nombre de licences détenues par chacun des clubs fusionnés.
- CRITERES 5,6 et 7 : Le nombre de points correspondant à l'équipe ayant atteint le niveau le plus élevé sera retenu.

Lorsqu'un groupement de jeune candidate audit championnat, les points attribués pour chacun des critères seront calculés de la manière suivante :

- CRITERE 1 et 2 : Le niveau de LABEL le plus important détenu par les clubs composant le groupement sera retenu.
- CRITERE 3 et 4 : Il sera additionné le nombre de licences détenues par chacun des clubs composant le groupement.
- CRITERES 5,6 et 7 : Le nombre de points correspondant à l'équipe ayant atteint le niveau le plus élevé sera retenu.

ARRÊTÉ DE COMPOSITION DE JURY

La composition du jury plénier est arrêtée par le Président de la FFF ou son représentant sur proposition du Directeur technique national de la FFF ou son représentant, en qualité de Président du jury. Au sein de l'IR2F, le Président de la FFF est représenté par le Président de la Ligue régionale ou son représentant.

La composition du Jury plénier du Brevet d'Entraîneur de Football saison 2023/2024 dont le jury d'entrée se tiendra le 19 avril 2023 et le jury final se tiendra le 17 juin 2024, est fixée comme suit :

STATUT	QUALITÉ	NOM PRÉNOM
Le Directeur Technique National de la FFF ou son représentant	PRESIDENT	Nicolas DUBOIS
Le Président de la Ligue régionale ou son représentant	MEMBRE	Éric BORGHINI ou Laurence ANTIMI
Premier cadre technique de la FFF, désigné par le DTN ou son représentant	MEMBRE	Jean-François VERGER ou Michel BERBECHE
Second cadre technique de la FFF, désigné par le DTN ou son représentant	MEMBRE	Jonathan JAGER ou Claire CHAMBON
Une personne qualifiée en football, désignée par le DTN ou son représentant	MEMBRE	Bernard MICONNET ou Arnaud DOUDET
Une personne représentante de l'UNECATEF ou du GEF ou de l'U2C2F habilitée par eux	MEMBRE	Dominique CIONCI ou Laurent PIOMBO
Une personne représentante de l'AE2F ou habilitée par elle	MEMBRE	Edouard DELAMOTTE ou Patrick BEL ABBES

Le Président du Jury est le garant de la conformité et du bon déroulement des épreuves certificatives. Aucune réunion du jury ne peut valablement se tenir sans sa présence ou celle de son suppléant direct.

La moitié du jury doit être composée de membres extérieurs (personne qualifiée, représentant(s) des salariés, représentant(s) des employeurs) à l'autorité délivrant la certification.

Le Président du Jury n'est pas comptabilisé dans la parité entre, d'une part, les membres de la FFF, et d'autre part, les membres extérieurs. Il s'ajoute à la composition établie.

Le jury doit être composé à raison d'au moins un quart de représentants qualifiés des professions.

La parité doit être respectée entre les représentants des salariés et les représentants des employeurs.

A défaut de désignation des représentants par les organisations professionnelles ci-dessus nommées, il appartient au Président du Jury de désigner une personne représentante des salariés et/ou une personne représentante des employeurs du Football.

Le Président de la FFF ou son représentant, Me Eric BORGHINI en qualité de Président de la Ligue Méditerranée de Football	Signature et cachet de l'organisme de formation

Brevet de Moniteur de Football

Titre à finalité professionnelle de niveau 4 inscrit au RNCP - code NSF 335
(Arrêté du 16 septembre 2021 publié au Journal officiel du 3 novembre 2021)

ARRÊTÉ DE COMPOSITION DE JURY

La composition du jury plénier est arrêtée par le Président de la FFF ou son représentant sur proposition du Directeur technique national de la FFF ou son représentant, en qualité de Président du jury. Au sein de l'IR2F, le Président de la FFF est représenté par le Président de la Ligue régionale ou son représentant.

La composition du Jury plénier du Brevet de Moniteur de Football saison 2023/2024 dont le jury d'entrée se tiendra le 02 mai 2023 et le jury final se tiendra le 17 juin 2024, est fixée comme suit :

STATUT	QUALITÉ	NOM PRÉNOM
Le Directeur Technique National de la FFF ou son représentant	PRESIDENT	Nicolas DUBOIS
Le Président de la Ligue régionale ou son représentant	MEMBRE	Éric BORGHINI ou Laurence ANTIMI
Premier cadre technique de la FFF, désigné par le DTN ou son représentant	MEMBRE	Jean-François VERGER ou Michel BERBECHE
Second cadre technique de la FFF, désigné par le DTN ou son représentant	MEMBRE	Jonathan JAGER ou Claire CHAMBON
Une personne qualifiée en football, désignée par le DTN ou son représentant	MEMBRE	Bernard MICONNET ou Arnaud DOUDET
Une personne représentante de l'UNECATEF ou du GEF ou de l'U2C2F habilitée par eux	MEMBRE	Dominique CIONCI ou Laurent PIOMBO
Une personne représentante de l'AE2F ou habilitée par elle	MEMBRE	Edouard DELAMOTTE ou Patrick BEL ABBES

Le Président du Jury est le garant de la conformité et du bon déroulement des épreuves certificatives. Aucune réunion du jury ne peut valablement se tenir sans sa présence ou celle de son suppléant direct.

La moitié du jury doit être composée de membres extérieurs (personne qualifiée, représentant(s) des salariés, représentant(s) des employeurs) à l'autorité délivrant la certification.

Le Président du Jury n'est pas comptabilisé dans la parité entre, d'une part, les membres de la FFF, et d'autre part, les membres extérieurs. Il s'ajoute à la composition établie.

Le jury doit être composé à raison d'au moins un quart de représentants qualifiés des professions.

La parité doit être respectée entre les représentants des salariés et les représentants des employeurs.

A défaut de désignation des représentants par les organisations professionnelles ci-dessus nommées, il appartient au Président du Jury de désigner une personne représentante des salariés et/ou une personne représentante des employeurs du Football.

Le Président de la FFF ou son représentant, Me Eric BORGHINI en qualité de Président de la Ligue Méditerranée de Football	Signature et cachet de l'organisme de formation

Brevet de Moniteur de Football

Titre à finalité professionnelle de niveau 4 inscrit au RNCP - code NSF 335
(Arrêté du 16 septembre 2021 publié au Journal officiel du 3 novembre 2021)

ARRÊTÉ DE COMPOSITION DE JURY

La composition du jury plénier est arrêtée par le Président de la FFF ou son représentant sur proposition du Directeur technique national de la FFF ou son représentant, en qualité de Président du jury. Au sein de l'IR2F, le Président de la FFF est représenté par le Président de la Ligue régionale ou son représentant.

La composition du Jury plénier du Brevet de Moniteur de Football en Apprentissage saison 2023/2024 dont le jury d'entrée se tiendra le 02 mai 2023 et le jury final se tiendra le 13 mai 2024, est fixée comme suit :

STATUT	QUALITÉ	NOM PRÉNOM
Le Directeur Technique National de la FFF ou son représentant	PRESIDENT	Nicolas DUBOIS
Le Président de la Ligue régionale ou son représentant	MEMBRE	Éric BORGHINI ou Laurence ANTIMI
Premier cadre technique de la FFF, désigné par le DTN ou son représentant	MEMBRE	Jean-François VERGER ou Michel BERBECHE
Second cadre technique de la FFF, désigné par le DTN ou son représentant	MEMBRE	Jonathan JAGER ou Claire CHAMBON
Une personne qualifiée en football, désignée par le DTN ou son représentant	MEMBRE	Bernard MICONNET ou Arnaud DOUDET
Une personne représentante de l'UNECATEF ou du GEF ou de l'U2C2F habilitée par eux	MEMBRE	Dominique CIONCI ou Laurent PIOMBO
Une personne représentante de l'AE2F ou habilitée par elle	MEMBRE	Edouard DELAMOTTE ou Patrick BEL ABBES

Le Président du Jury est le garant de la conformité et du bon déroulement des épreuves certificatives. Aucune réunion du jury ne peut valablement se tenir sans sa présence ou celle de son suppléant direct.

La moitié du jury doit être composée de membres extérieurs (personne qualifiée, représentant(s) des salariés, représentant(s) des employeurs) à l'autorité délivrant la certification.

Le Président du Jury n'est pas comptabilisé dans la parité entre, d'une part, les membres de la FFF, et d'autre part, les membres extérieurs. Il s'ajoute à la composition établie.

Le jury doit être composé à raison d'au moins un quart de représentants qualifiés des professions.

La parité doit être respectée entre les représentants des salariés et les représentants des employeurs.

A défaut de désignation des représentants par les organisations professionnelles ci-dessus nommées, il appartient au Président du Jury de désigner une personne représentante des salariés et/ou une personne représentante des employeurs du Football.

Le Président de la FFF ou son représentant, Me Eric BORGHINI en qualité de Président de la Ligue Méditerranée de Football	Signature et cachet de l'organisme de formation